



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse**

Division de Nancy

Nos réf. :AN/IA/2024_2583

AIOT : 0006200282

Affaire suivie par : Alain NOEL

alain.noel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 54 44 02 55

Courriel : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nancy, le 19/12/2024

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : Société SUEZ RR IWS MINERALS France à Jeandelaincourt

Demande d'autorisation environnementale et demande d'institution de servitudes d'utilité publique portant sur l'optimisation de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux du site de Jeandelaincourt

Rapport de décision

PI : Avis du CNPN du 28/06/2024 – avis de l'Ae du 30/07/2024 -

Par téléprocédure, la société SUEZ RR IWS MINERALS France a déposé sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv) le 15 décembre 2023 une demande d'autorisation environnementale comprenant une demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), complétée en dernier lieu le 22 juillet 2024.

Le projet consiste en l'optimisation de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux de Jeandelaincourt avec la création d'une alvéole supplémentaire d'une capacité de 500 000 m³, ce qui porte la capacité totale de stockage à 2 000 000 m³.

Au vu des éléments fournis par la société dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'Inspection considère que les mesures prévues par ce dernier et les prescriptions proposées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du projet.

Dans ces conditions l'Inspection propose à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle d'accorder l'institution des SUP ainsi que l'autorisation environnementale sollicitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, sous réserve du respect des prescriptions des deux projets d'arrêtés préfectoraux annexés au présent rapport.

En application des articles R. 515-31-6 et R. 181-39 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose également à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle de ne pas solliciter l'avis du CODERST.

Rédigé par l'Inspecteur de l'Environnement : Alain NOEL

Vérifié par le Chef du Pôle Ressources : Pierre CASERT

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Directeur Régional,

le Chef de Service adjoint Prévention des Risques Anthropiques : Pascal LAJUGIE

1 CONTEXTE

1.1 Informations relatives à la demande

Pétitionnaire	SUEZ RR IWS MINERALS France
Forme juridique	Société par actions simplifiée - N° SIRET : 43331348300045
Adresse du siège social	Tour CB 21 - 16 place de l'Iris à PARIS LA DEFENSE (92040)
Intitulé du projet	Optimisation de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux avec la création d'une nouvelle alvéole de stockage de 500 000 m ³
Dates clés de la procédure	Dépôt du dossier : 15/12/2023 Demande de compléments : 08/03/2024 (délai : 4 mois) Dépôts de compléments : 19/04/2024 puis 22/07/2024 Fin de phase d'examen : 05/08/2024 Consultation du public : 30/09/2024 au 31/10/2024 Fin de la phase de consultation du public : 26/11/2024
Type de projet	<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Adresse d'implantation	14 route de Moivrons - 54114 JEANDELAINCOURT
N° de l'AIOT concerné	N° 0006200282
Corpus réglementaire couvert par l'autorisation	<input type="checkbox"/> Absence d'opposition à déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 <input checked="" type="checkbox"/> Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées) <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 <input type="checkbox"/> Déclaration ou enregistrement ICPE <input type="checkbox"/> Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement <input type="checkbox"/> Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code l'environnement <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens <input type="checkbox"/> Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom / Prénom : Anne AGOGUE (Responsable de Projets Développement / SUEZ) Téléphone : 03 88 35 93 58 - 06 07 29 68 25 Courrier électronique : anne.agogue@suez.com

1.2 Présentation de l'AIOT et description du projet

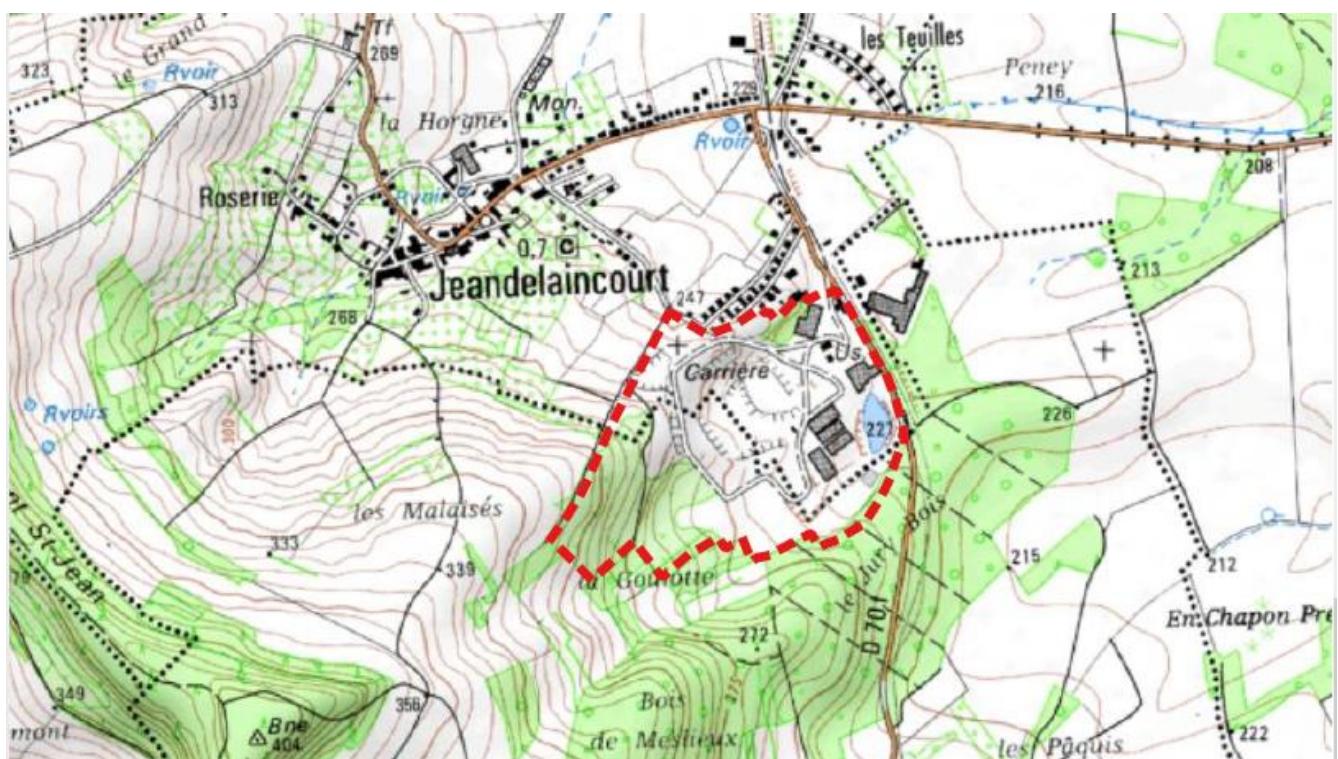
La société SUEZ RR IWS MINERALS exploite depuis 1980 une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) sur les communes de Jeandelaincourt et Moivrons, dans le département de Meurthe-et-Moselle (54).

Les activités actuelles sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2035 par l'arrêté préfectoral (AP) n° 2007-510-1 du 23/05/2007 modifié (notamment par l'AP n°2015-0199 du 22/12/2016) avec un statut SEVESO seuil haut (SSH) compte-tenu de la quantité de déchets dangereux, notamment REFIOM et REFDI pouvant être présente sur le site. La capacité totale de stockage actuellement autorisée est de 1 500 000 m³ avec une quantité annuelle maximale pouvant être stockée de 100 000 t. Les déchets entrant sur le site sont soit admissibles directement dans les alvéoles de stockage, soit stabilisés sur le site, dans l'usine de stabilisation.

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE projette la création d'une nouvelle alvéole de stockage de déchets dangereux au sein de l'emprise ICPE du site (alvéole 15), afin d'augmenter la capacité totale de stockage de 500 000 m³, soit une augmentation de 33 %. Cette capacité s'ajoute à celle restante au 25 mai 2023, 732 232 m³, soit un vide de fouille avec le projet d'environ 1 200 000 m³. Les conditions d'exploitation existantes restent inchangées. Au rythme des 100 000 t/an actuellement autorisées, la fin d'exploitation du site ne serait pas modifiée (31 décembre 2035).

Cette nouvelle alvéole de stockage sera localisée au sein de l'emprise ICPE actuellement autorisée, elle permettra de combler le talweg entre l'alvéole en cours d'exploitation (alvéole 14) et le talus au Sud-Ouest du site.

La totalité du site couvre une surface d'environ 36 hectares, comprenant les casiers réaménagés, en cours d'exploitation et futurs ainsi que les aménagements connexes tels que l'accueil, les voiries, les bassins, les zones de traitements des effluents et la zone de stockage des matériaux. Le projet concerne environ 4,4 ha dans la partie Ouest du site.

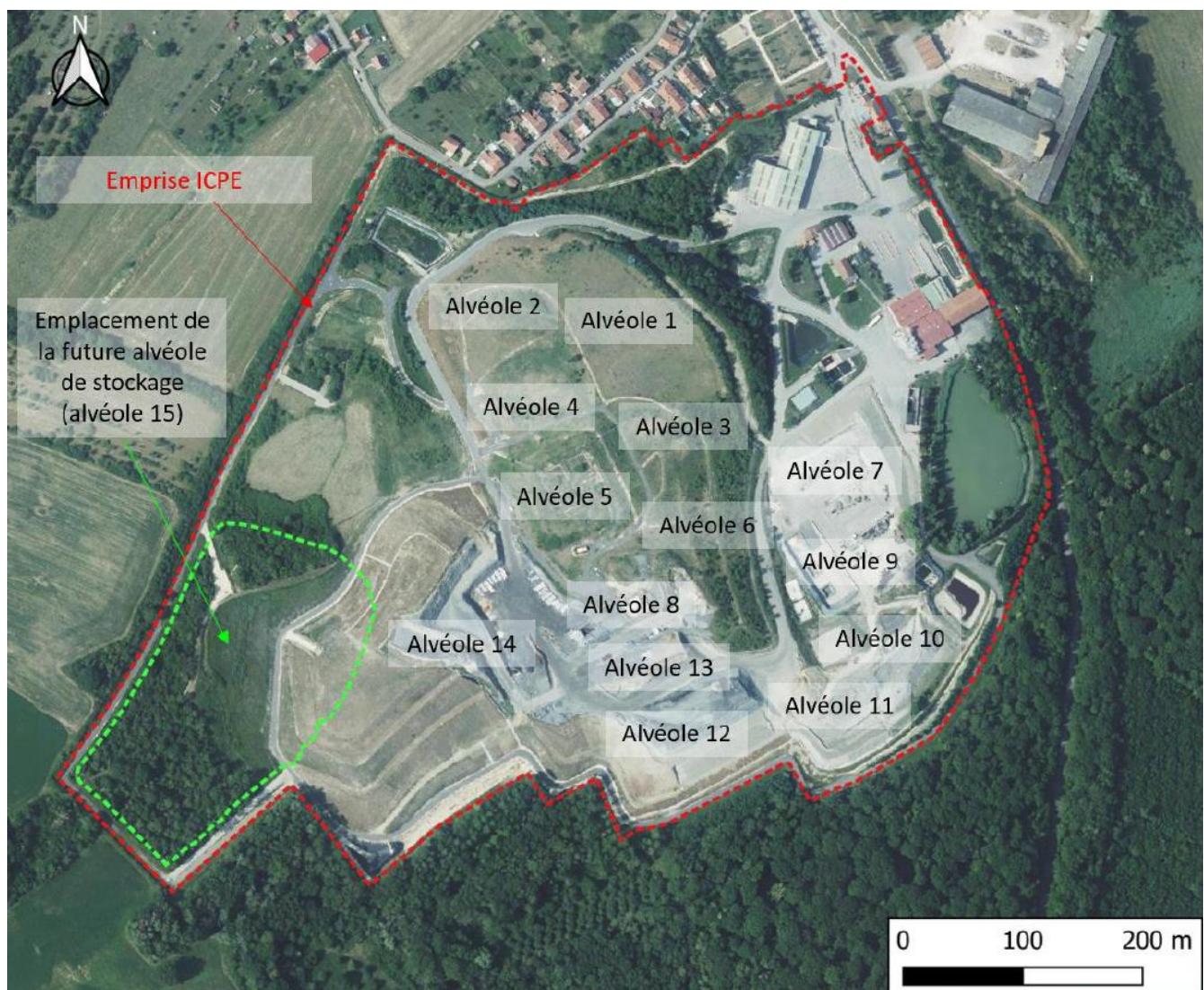


Situation géographique de l'ISDD dont l'emprise est représentée par des pointillés rouges

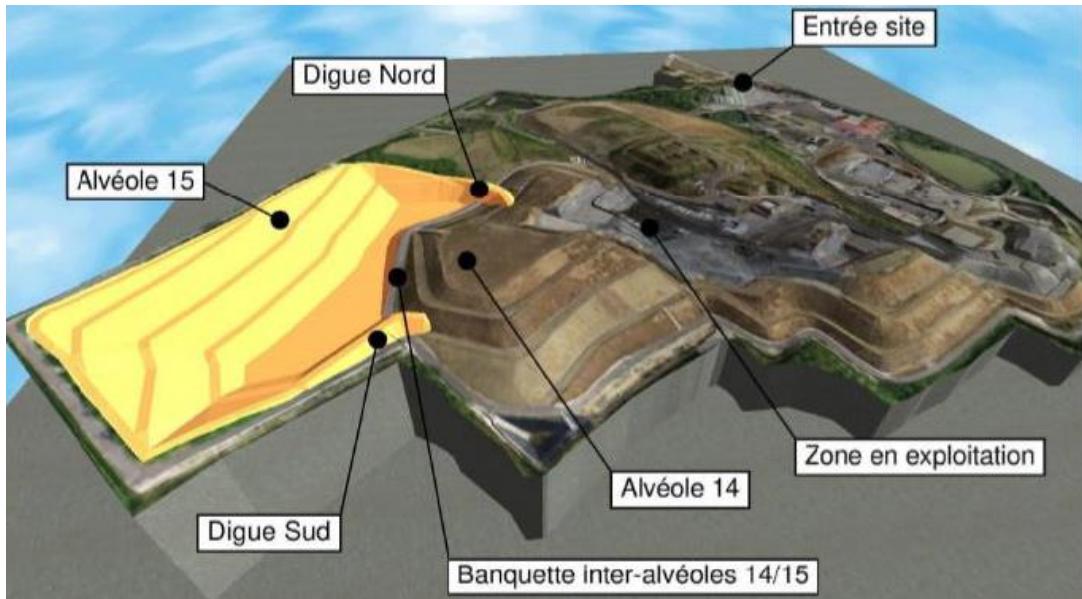
Le site est actuellement constitué :

- d'une zone d'accueil comprenant un pont-bascule ;
- d'un portique de détection de la radioactivité sur le pont d'entrée et sur le pont de sortie ;
- d'un bâtiment dit « administratif » (accueil, bureaux, laboratoire) ;
- d'une unité de stabilisation ;
- d'un hangar de stockage de big-bag ;
- d'alvéoles de stockage de déchets dangereux en exploitation ou réaménagées ;
- d'une zone de stockage temporaire des déchets dangereux dite « zone d'attente analyse » sur le site ;
- de bassins de stockage des eaux pluviales ;
- de plusieurs bassins lixiviat utilisés pour la stabilisation ;
- de plusieurs bassins techniques recueillant les eaux de voiries ;
- d'un étang où sont dirigées les eaux pluviales ;
- d'un hangar de stockage d'engins.

Le projet consiste en la création d'une alvéole (alvéole 15) d'une capacité de 500 000 m³ identifiée sur la vue aérienne ci-dessous :



L'emprise de l'alvéole 15 de 500 000 m³ sera terrassée jusqu'à l'atteinte des cotes de fond de forme définies en prenant en considération les éléments et conclusions issues de l'étude de qualification géologique et hydrogéologique et de l'étude de stabilité. Des Barrières de Sécurité Passive (BSP) et Active (BSA) seront ensuite mises en œuvre. L'alvéole sera divisée en 5 sous-alvéoles de 100 000 m³.



Les opérations de réaménagement comprendront *a minima* la mise en place de la couverture réglementaire suivante, du bas vers le haut :

- Le niveling des déchets et la mise en place d'une couche de forme de quelques cm d'épaisseur ;
- Un écran imperméable composé d'une couche de matériaux de 1m d'épaisseur et de perméabilité $\leq 1.10^{-9}$ m/s et d'une géomembrane PEHD ;
- Un géocomposite de drainage équivalent à une couche de matériaux drainants de 0,5 m d'épaisseur et de perméabilité $> 1.10^{-4}$ m/s ;
- Une couche de 0,3 m de terre arable végétalisable.

La nature des déchets admis et refusés sur le site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Les déchets admis proviennent principalement de processus industriels ou d'installations de dépollution. Il s'agit de :

- Résidus de l'incinération (REFIOM) et d'autres procédés thermiques (ex. affinage d'aluminium secondaire, fours verriers, etc.) -> RPT = Résidus de Procédés Thermiques ;
- Terres polluées ;
- Résidus de la métallurgie ;
- Résidus de stations d'épuration d'effluents industriels ;
- Résidus minéraux de traitement chimique ;
- Déchets contenant de l'amiante ou assimilés (FCR...).

Les déchets contenant de l'amiante ou assimilés admissibles sont les :

- Déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds, seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...) ;
- Déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...) ;
- Déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...) ;
- Déchets d'amiante ciment ou lié.

Les déchets interdits sont les :

- Explosifs ;
- Liquides ;
- Comburants ;
- Produits inflammables, corrosifs, radioactifs, infectieux, non pelletables, volatils, fermentescibles ou chauds ($T^{\circ} > 60$).

Dans le cadre du projet d'optimisation de l'activité, l'origine géographique des déchets sollicitée est :

- La France entière, avec, comme c'est le cas actuellement, la grande majorité des déchets provenant de la région Grand-Est ;
- Ponctuellement, le Luxembourg.

Le pétitionnaire souhaite pouvoir admettre sur le site de Jeandelaincourt des déchets dangereux solides (répondant aux critères d'admissibilité en vigueur sur le site) en provenance du Luxembourg, par mouvements transfrontaliers entre États européens, le Luxembourg ne disposant pas de capacité de traitement en ISDD sur son territoire. Le flux maximal concerné porterait sur 10 000 t/an. Cette demande ne modifie ni le tonnage annuel maximal admissible sur le site (100 000 t/an), ni les critères d'admission. La distance maximale entre l'ISDD de Jeandelaincourt et de la commune située le plus au Nord du Luxembourg n'excède pas 200 kilomètres.

Dans le cadre de la création de l'alvéole 15, le pétitionnaire demande l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, à l'intérieur d'un périmètre délimité autour du stockage de déchets par une bande de 200 m.

1.3 Contexte administratif

1.3.1 RUBRIQUES ICPE

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2510-3	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Affouillement alvéole 15 : 267 000 m ³	A
2760-1	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que les installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique.	100 000 t/an de déchets dangereux préalablement stabilisés ou admissibles directement dans les alvéoles de stockage Capacité totale : 2 000 000 m ³	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement par stabilisation de déchet dangereux : 100 000 t/an La quantité de REFiom et REFIDI susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t.	A SH
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10	stabilisation de déchets dangereux : 100 000 t/an	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
	tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique		
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	100 000 t/an de déchets dangereux préalablement stabilisés ou admissibles directement dans les alvéoles de stockage Capacité totale : 2 000 000 m ³	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	2 200 t	A

⁽¹⁾ A : Autorisation

SH : statut SEVESO Seuil Haut

Le site relève actuellement du statut SEVESO « Seuil Haut » compte-tenu des quantités de déchets dangereux, notamment les REFIOM et REFIDI, plus de 500 t, présentes sur le site et susceptibles de présenter les dangers correspondant à ceux de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées (rubrique 4511 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2).

1.3.2 CLASSEMENT IED

Les activités du site relèvent de la rubrique IED 3540-1 « Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 », rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement. Elles relèvent également des rubriques 3510 (Élimination de déchets) et 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux).

L'activité principale du site est associée au BREF WT (Traitement des déchets), dont les conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) sont parues en août 2018 et ont été transposées dans l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD).

1.3.3 CLASSEMENT SEVESO

Le classement SEVESO du site, lié à la quantité de déchets dangereux (REFIOM, REFIDI) dépassant 500 t susceptible d'être présente sur le site (Cf. § « Rubriques ICPE » ci-dessus), n'est pas modifié.

1.3.4 RUBRIQUE IOTA

Néant

2 DOSSIER DU PETITIONNAIRE

2.1 Environnement du projet

Le site est entouré par des habitations au Nord (tissu urbain discontinu), par un bois au Sud, par des parcelles agricoles à l'Est et par des parcelles agricoles puis le mont Saint Jean à l'Ouest.

Les habitations les plus proches sont localisées à proximité immédiate à l'Est, à proximité du bâtiment administratif et au Nord du site, du côté de la zone de stockage en post-exploitation.

Plusieurs ERP dits « sensibles » (enfants, personnes âgées, personnes malades) sont implantés à moins de 3 km du site étudié, à savoir :

- Une aire de jeu à proximité immédiate au nord du site ;
- L'école maternelle et élémentaire Noirel, à 500 m au nord du site ;
- Une salle polyvalente à environ 700 m au nord du site ;
- Un complexe sportif à environ 900 m au nord-est du site.

Le périmètre de l'étude d'impact concerne l'emprise du site et son environnement proche et éloigné. L'aire d'étude varie en fonction des thématiques à étudier, de la réalité du terrain et des principales caractéristiques du site.

Plusieurs aires d'étude sont ainsi définies :

- L'aire d'étude « immédiate » : elle correspond aux limites du site ;
- L'aire d'étude classique : elle couvre une zone élargie dans un rayon de 3 km autour de l'emprise du site, correspondant au rayon d'affichage de l'enquête publique.

2.2 Compatibilité aux documents d'urbanisme + plans et programmes

Le pétitionnaire a étudié la compatibilité du projet aux plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin ;
- Plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 2019 annexé au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est ;
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Lorraine.

2.3 Capacités techniques et financières

SUEZ RR IWS MINERALS France possède 5 installations de stockage de déchets dangereux, une installation de stockage non dangereux et 4 parcs photovoltaïques, sur lesquels 130 collaborateurs travaillent au quotidien.

Le site de Jeandelaincourt est certifié ISO 9001 – Management de la qualité ; ISO 14001 – Management de l'environnement et ISO 45001 - Management de la Santé et Sécurité au travail.

Les 35 personnes travaillant actuellement sur le site de Jeandelaincourt sont déjà formées et qualifiées pour l'ensemble des activités de traitement de déchets. L'effectif ne sera pas modifié avec le projet.

Le site dispose de 2 tracteurs, 1 chargeur 25t, 2 pelles mécaniques, 3 chariots élévateurs télescopiques, 1 mini pelle, 1 mini chargeur, 3 véhicules tout terrain, 1 camionnette de chantier.

En ce qui concerne les capacités financières, la société SUEZ RR IWS MINERALS France s'est vue attribuer, le 14 juin 2023, la cotation B1 par la banque de France.

Elle correspond aux entreprises dont le chiffre d'affaires est situé entre 150 et 750 millions d'euros et qui ont une excellente capacité à honorer leurs engagements financiers.

2.4 Air

2.4.1 ÉTAT INITIAL

La station la plus proche du site est la station « Vallée de la Moselle » localisée sur la commune d'Atton, à environ 12,5 km au Nord-Est du site. Les résultats de mesures de la qualité de l'air sur cette station du

01/01/2020 au 31/12/2022, présentés à titre indicatif au regard de l'éloignement de la station, montre que la qualité de l'air de ce secteur est bonne.

Des campagnes de surveillance de l'air autour de l'ISDD de Jeandelaincourt sont réalisées semestriellement par l'exploitant.

La stratégie de surveillance est adaptée aux spécificités du site et de son environnement. Les paramètres suivis sont :

- Pour les expositions potentielles par inhalation, l'ammoniac (NH_3) comme traceur des émissions des alvéoles et de l'unité de stabilisation ;
- Pour les expositions potentielles par ingestion, le Cd, Cr, Co et Ni associés aux particules sédimentables comme traceurs pour les alvéoles, et l'unité de stabilisation.

L'historique des campagnes de mesures menées annuellement montre plusieurs tendances, à savoir :

- La mise en avant de teneurs plus élevées en limite de propriété du site par rapport aux valeurs à l'extérieur du site ;
- Des valeurs mesurées sur les deux stations situées à l'extérieur du site conformément à une situation de fond ;
- L'absence d'impact significatif pour l'ammoniac à l'exception de la mesure réalisée en 2021 sur la station située au nord-est et de teneurs plus élevées en automne 2022 ;
- La présence récurrente de Cd et de Ni sur le site ;
- L'amélioration de la situation sur le site grâce aux actions mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les émissions de poussières (procédures d'abattement, modification des entrants).

Ces campagnes ont été complétées par la réalisation d'investigations complémentaires dans les sols et les végétaux dans le cadre d'une surveillance de deuxième niveau.

La surveillance réalisée dans les sols a mis en évidence des concentrations élevées en cadmium sur 2 stations situées dans l'enceinte du site, les autres stations présentant des teneurs inférieures à la valeur seuil du programme INRA-ASPITET et inférieures ou équivalentes à celles mesurées en 2017.

Ces 2 stations et, dans une moindre mesure, la station 9 située dans le parc à proximité du site, présentent une hausse des teneurs par rapport à 2017. Cette hausse ne concerne cependant pas des sols susceptibles d'exposer les populations par transfert via la chaîne alimentaire.

Les mesures de benzène et de PM10 réalisées à l'époque n'ont pas été reconduites depuis 2018, étant donné les faibles niveaux mesurés sur et autour du site et l'absence d'impact des activités sur l'environnement pour ces paramètres.

2.4.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

En phase travaux :

- émissions liées à la circulation des véhicules ;
- poussières générées par les travaux et le défrichement.

En phase d'exploitation :

- En phase d'exploitation, le projet ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés.
- Les déchets ne sont pas de nature pulvérulente.
- Les déchets ne sont pas de nature à générer des odeurs.
- Lors du stockage des matériaux dans l'alvéole de stockage, des émissions de poussières et de COV sont susceptibles de se produire selon les conditions météorologiques notamment.

2.4.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

En phase travaux :

- Limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- Conformité et révision des véhicules ;
- Arrosage des pistes.

En phase d'exploitation :

- Limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;

- Conformité et révision des véhicules ;
- Arrosage des pistes ;
- Recouvrement des déchets avec des matériaux inertes ;
- Protection de la zone de stockage temporaire des déchets ;
- Aspersion des déchets contenant de l'amiante ;
- Mise en place des couvertures provisoires et des couvertures définitives ;
- Réalisation de campagnes de mesure de la qualité de l'air.

2.5 Eaux superficielles

2.5.1 ÉTAT INITIAL

La Seille à Nomeny, située à 23 km en aval du site, présente un QMNA5 de 0,985 m³/s soit 985 l/s. La Seille à Chambrey, située à 25 km en amont du site, présente un QMNA5 de 0,676 m³/s soit 676 l/s. Qmoy annuel = 5,30 m³/s.

Le site est implanté dans le bassin versant de la Seille du Chanteraine à l'Osson. Il fait partie du bassin hydrographique Rhin-Meuse.

Le cours d'eau de « La Goulotte » prend sa source en haut du site. Il rejoint ensuite le fossé dans lequel sont rejetées les eaux de ruissellement du site, au niveau de l'unique point de rejet du site. Les eaux sont dirigées vers un fossé qui rejoint une zone humide puis le ruisseau du Brouillard avant de se jeter dans la Seille 3 (FRCR334) à environ 2,6 km l'est du site.

Aucun autre cours d'eau n'est situé à proximité.

Les eaux de la Seille à Nomeny (code SANDRE : 02082000 - station située à plus de 23 km en aval hydraulique du site) pour les paramètres étudiés sont majoritairement qualifiées de bonne à très bonne qualité.

Objectifs de qualité des eaux superficielles pour la masse d'eau « Seille 3 » :

- 2027 pour le bon état écologique
- 2021 (sans ubiquistes) et 2033 (avec ubiquistes) pour le bon état chimique.

Les seuls rejets du site sont les rejets des eaux de ruissellement. Des analyses des eaux de ruissellement sont effectuées hebdomadairement, trimestriellement ou annuellement selon les paramètres. Les résultats des analyses de surveillance des rejets en 2021 et 2022 montrent qu'aucun dépassement des seuils n'a été observé.

2.5.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

En phase travaux :

- Fuites accidentielles de carburant et d'huiles des engins de chantier et des camions d'exportation et d'approvisionnement en matériaux ;
- Ruissellements non maîtrisés d'eaux de pluviales, entraînant des polluants jusque dans les eaux de surface ;
- Débordements des bassins de stockage des effluents aqueux.

En phase d'exploitation :

- Un débordement non maîtrisé des bassins de stockage des eaux pluviales ;
- Un débordement des bassins de stockage de lixiviats ;
- Le rejet de polluants dans les eaux de surface.

En post-exploitation, les risques de pollution peuvent provenir de :

- Un débordement non maîtrisé des bassins de stockage des eaux pluviales ;
- Un débordement des bassins de stockage de lixiviats ;
- Le rejet de polluant dans les eaux de surface.

L'étude d'acceptabilité des rejets dans la Seille jointe au dossier, basée sur les calculs de dilution des paramètres dans l'eau, montre que sur la base du débit d'étiage estimé de la Seille à Chambrey, des concentrations moyennes analysées en juillet et novembre 2023 de la Seille en amont de la confluence avec le Brouillard, d'un débit maximal estimé du rejet et des concentrations moyennes annuelles du rejet disponible dans son suivi trimestriel, le rejet est pour un débit maximal de rejet comparé aux NQE-MA (230 m³/j) :

- Acceptable en flux pour tous les paramètres ;
- Acceptable en concentration pour la quasi-totalité des paramètres (l'azote Kjeldahl, les nitrates, les nitrites, les MES, le phosphore total, la DBO5, la DCO, les cyanures libres, l'antimoine, le chrome, le nickel, le plomb, l'aluminium, le cadmium, le molybdène et le zinc) sauf les Fluorures, l'Arsenic, le Baryum et le Cuivre et ce, dès l'amont du rejet ;

Pour ces quelques paramètres, il convient de noter que :

- Ils sont tous acceptables en flux car contributifs à 0,2% (2,2% pour les fluorures) du flux dans le milieu récepteur ;
- Les Fluorures et le Baryum sont comparés à des seuils guides, ceux-ci ne constituent pas une norme réglementaire ;
- Les concentrations importantes en Arsenic et le Cuivre dès l'amont dans le milieu récepteur s'expliquent du fait du fond géochimique (concentration naturelle dans les sols) important dans cette région de la France.

Sur la base des données disponibles, la Seille peut accepter le rejet en concentration moyenne annuelle de l'ISDD de Jeandelaincourt pour l'azote Kjeldahl, les nitrates, les nitrites, les MES, le phosphore total, la DBO5, la DCO, les cyanures libres, l'antimoine, le chrome, le nickel et le plomb ainsi que pour l'aluminium, le cadmium, le molybdène et le zinc.

Elle ne peut théoriquement pas accepter le rejet de l'ISDD pour les paramètres Fluorures, Arsenic, Baryum et Cuivre, dont les concentrations dépassent déjà les valeurs seuil dans la Seille à l'amont. Cependant, les seuils non normatifs pour les Fluorures et le Baryum, ainsi que le bruit de fond géochimique du territoire en Arsenic et en Cuivre, permettent de nuancer cette conclusion. De plus, d'après le tableau de calcul, le flux du rejet est acceptable pour ces paramètres puisqu'il participe à 2,2% au maximum de la concentration en aval.

Enfin, la Seille peut accepter le rejet en concentration maximale de l'ISDD de Jeandelaincourt pour le cadmium, le mercure, le nickel et le plomb.

Il n'est pas possible de réaliser une étude d'acceptabilité pour l'Azote total, le chrome VI, le fer, le manganèse, l'indice phénol, les AOX et les HCT, qui ne possèdent pas de seuil de qualité dans le milieu naturel.

2.5.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

En phase travaux :

- présence d'ouvrages de collecte et de gestion des eaux de ruissellement ;
- procédure de nettoyage en cas de déversement accidentel de produits dangereux ;
- adaptation de la période de terrassement.

En phase d'exploitation :

- bon dimensionnement des bassins de stockage des effluents ;
- curage des fossés ;
- optimisation de la gestion des eaux pluviales et limitation de la production de lixiviats ;
- procédure de nettoyage en cas de déversement accidentel de produits dangereux ;
- analyses des eaux avant rejet au milieu naturel ;
- analyse des lixiviats ;

En post-exploitation:

- mise en place de la couverture finale ;
- conservation des ouvrages de gestion des eaux ;

- réalisation d'un suivi à long terme.

Par ailleurs, en fin d'exploitation, les couvertures des alvéoles 14 et 15 seront raccordées couche par couche pour assurer leur continuité, l'isolation du massif de déchets et la gestion des eaux pluviales. Un bilan prévisionnel de la quantité de lixiviats, produits en 5^{ème} et dernière année d'exploitation, qui sera la quantité maximale, à savoir un volume de l'ordre de 7 000 m³.

La création de l'alvéole 15 ne sera pas de nature à augmenter significativement le volume de lixiviats produit chaque année à l'échelle du site.

Comme c'est le cas actuellement, une partie du volume de lixiviats collectés, sera réutilisée dans le process de l'usine de stabilisation en substitution de l'eau, sous certaines conditions fixées par les exigences du process. Le volume de lixiviats réutilisés dans le process du site est estimé à environ 8 000 m³/an.

2.6 Sol

2.6.1 ÉTAT INITIAL

Le site de Jeandelaincourt est situé en limite du plateau calcaire du Jurassique moyen, appelé « Le grand Couronné de NANCY ». Ce plateau est délimité à l'Est par la vallée de la Seille et entaillé au Sud-Ouest par la vallée de la Moselle.

La succession lithologique au point haut du site est la suivante :

- Près de 27 m de marnes très homogènes du Toarcien supérieur a minima à caractère semi-perméable ;
- 9,5 m de Schistes Carton du Toarcien inférieur (formation aux caractéristiques géomécaniques médiocres quand ils sont mis à l'affleurement) ;
- 20 m d'argilite gréseuse homogènes du Domérien supérieur a minima à caractère semi-perméable aux caractéristiques géomécaniques bonnes ;
- A partir de 56,5 m : les argilites du Domérien inférieur, très homogènes et imperméables.

Les horizons à l'affleurement sont altérés sur 5 à 6 m (et prennent une teinte ocre).

Les études fines ont permis de définir l'allure géométrique de chacune des couches et de réaliser une coupe géologique de synthèse du site.

La spécificité de la zone d'optimisation (en amont du site actuel en position de point haut topographique) induit un approfondissement substantiel du toit des argilites du Domérien inférieur, formation optimale en termes de barrière passive (K<10-9 m/s) et qui forme la barrière passive du site actuel (où le Domérien inférieur est à plus faible profondeur).

2.6.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

Les calculs de stabilité du projet d'alvéole ont mis en évidence une stabilité de l'ouvrage à court et long terme sous réserve de respecter certaines préconisations.

En phase travaux, les impacts du projet sur les sols et les sous-sols peuvent être de plusieurs natures :

- modification de la géologie locale pour l'aménagement de l'alvéole,
- instabilité ou effondrement de l'alvéole en travaux,
- pollution due à des égouttures des engins de chantier,
- pollution due à des déversements accidentels.

En phase d'exploitation :

- impacts dus à la présence d'un massif de déchets,
- contamination directe du sol par un mélange avec les déchets,
- pollution des sols et eaux souterraines par infiltrations de lixiviats,
- instabilité ou effondrement de la zone de stockage.

2.6.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

Phase travaux :

- ravitaillement, réparation, nettoyage et entretien des engins sur aire imperméabilisée ;

- stockage des produits sur rétention ;
- réalisation des travaux d'aménagement de l'alvéole 15 en 2 phases afin de mieux maîtriser la gestion des eaux et les volumes de matériaux excavés ;
- réalisation des terrassements avec des pentes 2H/1V pour plus de stabilité ;
- installation du réseau de gestion des eaux pluviales ;
- entretien régulier des engins et du matériel ; mise à disposition de kits antipollution et récupération des déversements accidentels.

Phase exploitation :

- présence des barrières de sécurité passive et active et du dispositif de drainage des lixiviats.
- ajout de déchets dans l'alvéole de stockage ;
- drainage et stockage des lixiviats dans des bassins étanches ;
- procédure de nettoyage en cas de déversement accidentel de produits dangereux.

2.7 Eaux souterraines

2.7.1 ÉTAT INITIAL

Le site de Jeandelaincourt est localisé au droit de la masse d'eau FRCG108 : Domaine de Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin.

Le site repose sur les marnes et argiles du Toarcien/Domérien d'une épaisseur en pleine masse de près de 100 m. Ces formations sont réputées non aquifères et imposent à la majeure partie des eaux pluviales de ruisseler, au détriment de l'infiltration. Le premier niveau aquifère potentiel sous le site est constitué par les calcaires à Gryphées du Sinémurien et les grès de l'Hettangien qui sont confinés sous les formations du Toarcien/Domérien (sans usage à l'échelle locale et non exploités sous couverture).

La ressource en eau souterraine est formée par les Grès Vosgiens qui sont à une profondeur de près de 600 m à l'échelle locale (niveau confiné et non vulnérable au site). Les captages AEP référencés ne sont pas vulnérables au site (bassins versants différents du projet) et captent uniquement leur ressource de niveaux peu profonds (sources ou alluvions).

Actuellement, un réseau de 6 piézomètres, dont 2 à l'amont du site et 4 à l'aval du site, permet d'effectuer une surveillance des eaux souterraines. Les résultats des trois dernières années montrent qu'en 2021 et 2022, des dépassements des valeurs seuils de l'arrêté du 11/01/2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ont été observés pour tous les piézomètres pour :

- le carbone organique total (entre 2.4 et 13 mg/L / valeur seuil de 2 mg/L) et,
- pour le manganèse (jusque 2.6 mg/L / valeur seuil de 0.05 mg/L).

2.7.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

En phase travaux :

- déversement accidentel de substances utilisées sur le site (carburant, huile) dans une zone non aménagée et pénétration des substances dans les eaux souterraines ;
- infiltration d'eaux pluviales polluées dans les eaux souterraines ;
- infiltration d'eaux de subsurface dans l'alvéole ;
- infiltration d'eaux souterraines dans l'alvéole.

En phase d'exploitation :

- fuite de lixiviats en fond de l'alvéole, sur le réseau de collecte, au niveau du bassin de stockage ;
- infiltration d'effluents dans les sols jusque dans les eaux souterraines ;
- infiltration d'eaux de subsurface dans l'alvéole ;
- infiltration d'eaux souterraines dans l'alvéole.

En phase de post-exploitation :

- fuite de lixiviats en fond de l'alvéole, sur le réseau de collecte, au niveau du bassin de stockage ;
- infiltration d'effluents dans les sols jusque dans les eaux souterraines.

2.7.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

En phase travaux :

- stockage des produits sur rétention ;
- mise en place des barrières de sécurité passive et active, et contrôles ;
- drainage des eaux souterraines ;
- installation du réseau de gestion des eaux pluviales ;
- entretien régulier des engins et du matériel ;
- mise à disposition de kits antipollution et récupération des déversements accidentels.

En phase d'exploitation :

- présence des barrières de sécurité passive et active, et du dispositif de drainage des lixiviats ;
- détournement des venues d'eau de subsurface ;
- drainage des eaux souterraines ;
- procédure de nettoyage en cas de déversement accidentel de produits dangereux ;
- surveillance des eaux souterraines.

En phase de post-exploitation :

- présence de la couverture finale ;
- gestion des lixiviats en période de post-exploitation ;
- réalisation d'un suivi à long terme.

Un fossé de collecte des eaux pluviales externes est créé au niveau des bordures Sud et Ouest du site, ce qui permettra de détourner les eaux pluviales de l'emprise de l'alvéole 15, objet du projet.

Lors des travaux d'aménagement de l'alvéole 15, un fossé drainant sera créé en bordures Sud et Ouest pour détourner les venues d'eau de subsurface. Sa profondeur sera adaptée à celle des venues d'eaux observées lors des travaux. Il sera relié au réseau pluvial interne du site.

2.8 Eau potable

2.8.1 ÉTAT INITIAL

Le captage AEP le plus proche est le captage de la Bratte, situé à 3 kilomètres au Sud du site en amont hydrogéologique (sans relation avec le site) ;

Le premier captage en aval est situé sur la commune de Craincourt dans la vallée de la Seille, en rive droite (BSS 1842X0042 et 0060) du cours d'eau (site en rive gauche) à plus de 5 km au Sud du site dans un sous-bassin versant différent de celui du projet.

2.8.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

Le projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage. Aucun des captages AEP référencés n'est vulnérable au site.

Le site utilise uniquement l'eau du réseau de distribution municipal pour un usage sanitaire uniquement. Environ 500 m³ par an ont été consommés sur les années 2020 à 2022.

2.8.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

Le réseau d'alimentation en eau potable du site est équipé d'un dispositif de disconnection évitant tout retour de pollution dans les eaux.

Afin de limiter la consommation d'eau potable, les lixiviats sont réutilisés comme eau de process dans le procédé de stabilisation.

2.9 Nuisances sonores, émissions lumineuses et vibrations

2.9.1 ÉTAT INITIAL

Des mesures de bruit ont été réalisées en juin 2023. Dans son fonctionnement actuel, aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en Limite de Propriété n'est constaté de jour comme de nuit. Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en Zones à Émergence Réglementée n'est constaté de jour comme de nuit. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

L'émergence nocturne au point 1 est due au fonctionnement de l'extracteur en toiture du bâtiment d'accueil du site qui fonctionne en continu.

2.9.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

En phase travaux, aucun dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée n'est détecté. En période nocturne, le chantier est à l'arrêt.

En phase d'exploitation, les modélisations, avec deux pelles, une chargeuse en fonctionnement continu entre 8h et 16h sur l'alvéole 15 et la circulation de poids-lourds, ne mettent en évidence aucun dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée. En période nocturne, le site est à l'arrêt.

2.9.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

Les principales mesures mises en place sont les suivantes : ouverture du site en période diurne ; conformité réglementaire des engins d'exploitation ; interdiction d'usage de sirènes, de haut-parleurs et d'avertisseurs ; limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ; vérification du niveau de bruit avec réalisation de campagnes de mesure des niveaux sonores.

2.10 Faune et flore/milieux/biodiversité

2.10.1 ÉTAT INITIAL

Dans un rayon de 5 km autour du projet sont recensées :

- 4 ZNIEFF de type I
- 1 ZNIEFF de type II
- 3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Aucun enjeu majeur n'est identifié dans la zone du projet.

Les enjeux élevés correspondent :

- Aux fourrés arbustifs qui abritent en période de nidification le Bruant jaune et la Tourterelle des bois et dont les lisières sont utilisées comme poste de chasse par la Pie-grièche écorcheur ;
- Au roncier dans lequel niche un couple de Pie-grièche écorcheur ;
- À l'ourlet xéro-thermophile (lisière) qui est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire et dont l'état de conservation est considéré comme moyen ;
- À la mare (ou fosse d'exondation) qui est un habitat patrimonial d'enjeu moyen qui abrite des espèces d'amphibiens d'enjeu moyen.

Les enjeux moyens correspondent :

- à la friche herbacée thermophile et aux prairies artificielles sur alvéoles qui abritent un cortège d'insectes dont des espèces patrimoniales déterminantes ZNIEFF de niveau 3 pour la Lorraine et le Grand-Est (plateau lorrain) ;
- les lisières présentant des micros-habitats favorables à l'Orvet fragile, au Lézard des murailles et au Lézard des souches ;

- À la mare (ou fosse d'exondation) qui est d'enjeu faible qui abrite des espèces d'amphibiens d'enjeu moyen.

Les enjeux faibles correspondent aux lisières herbacées eutrophes avec absence d'espèce patrimoniale et à la prairie de fauche améliorée.

Les pistes et chemins d'accès représentent un enjeu nul.

Les expertises menées en 2022 et 2023 ont confirmé la présence d'habitats d'espèces protégées ainsi que d'espèces animales protégées, nécessitant l'instruction de demandes de dérogations au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

La demande de dérogation espèces protégées jointe au dossier porte sur l'interdiction de détruire l'habitat de 10 espèces d'oiseaux, l'habitat et les individus de 3 espèces d'amphibiens, les individus de l'Orvet fragile et les individus et les habitats du Lézard des murailles et du Lézard des souches.

2.10.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

les effets attendus sur l'environnement sont les suivants : les impacts directs qui traduisent les conséquences immédiates du projet dans l'espace et dans le temps (effets dus à la consommation d'espace) et les impacts indirects comme la fragmentation des écosystèmes et leur dégradation induisant une perte indirecte d'habitats en diminuant la capacité de maintien de la biodiversité originelle.

Incidences temporaires de la phase travaux :

- dérangement d'individus d'espèces protégées ;
- destruction d'habitats biologiques ;
- perte d'habitats.

Incidences permanentes :

- destruction d'habitats biologiques ;
- destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- perte d'habitats ;
- destruction d'individus d'espèces protégées

2.10.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

Les mesures proposées sont les suivantes :

- Évitement : Respect des emprises, plan de circulation, récupération des eaux de ruissellement, suppression des rémanents de coupe et entretien du site ;
- Réduction : adaptation des périodes de travaux (absence de défrichement du 1^{er} mars au 31 août), capture et déplacement d'individus d'espèces protégées, gestion d'environ 1,88 ha d'espaces herbacés en faveur de l'entomofaune patrimoniale, choix du type d'éclairage ;
- Compensatoires : reconstitution d'habitats en faveur de l'avifaune nicheuse, de l'avifaune migratrice et de l'avifaune hivernante ; reconstitution de zone de chasse et corridors en faveur des chiroptères ; reconstitution de micro-habitats en faveur des reptiles ; reconstitution d'habitats de reproduction en faveur des amphibiens ; reconstitution de corridors écologiques.

Pendant la totalité de la période des travaux, des suivis de chantier seront réalisés. Un expert écologue sera mandaté pour s'assurer de la bonne conformité des mesures d'évitement/réduction, et pour le déplacement d'individus d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles. Ce suivi sera réalisé sur une période de 30 ans de la manière suivante : → Suivi à l'année n+1, n+2, n+3, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Les mesures de compensation au titre de la dérogation espèces protégées se traduisent par :

- la plantation de 2,24 ha de fourrés arbustifs ;
- la plantation de 1,17 km (0,29 ha) de haies arbustives ;
- la création de deux mares de 10 m² chacune ;
- la création de 5 gîtes à reptiles.

La définition de ces mesures compensatoires induit la création, avant destruction.

2.11 Paysage

2.11.1 ÉTAT INITIAL

Une étude d'intégration paysagère du projet est jointe en annexe de l'étude d'impact. L'ISDD de Jeandelaincourt est située sur le versant Nord du Mont Saint-Jean, à l'emplacement de l'ancienne tuilerie mécanique.

Le site est composé de bâtiments administratifs, de hangars de stockage, d'un pont-bascule, d'une unité de stabilisation, de bassins des lixiviats, de trois bassins pour les eaux pluviales, d'une citerne de stockage temporaire des lixiviats, de plusieurs alvéoles réaménagées, d'une alvéole en exploitation, et d'un étang, point de rejet des eaux.

Le site est couronné par une enveloppe boisée de feuillus plus ou moins épaisse : la Goulotte et le Jury bois encadrent le site en épaisseur aux franges Sud ; à l'Ouest, une haie épaisse d'une quinzaine de mètres ceinture le site et s'affine à une dizaine de mètres au Sud ; au Nord-Est, les boisements sont plus fins aux limites du site et en périphérie du village.

Aujourd'hui, les visibilités sont faibles vers la zone du projet, car l'emprise est située dans une cuvette.

2.11.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

En phase d'exploitation le projet sera visible :

- depuis les hauteurs Est du Mont Saint-Jean où la hauteur d'une partie des boisements n'est pas suffisamment haute pour camoufler l'ensemble de l'exploitation ;
- depuis la route de Moivrons (RD70F) où la lisière est peu épaisse ;
- depuis l'entrée du village sur la route d'Arraye (RD70), et depuis plusieurs points de vue ouverts du village car l'exploitation est positionnée sur un relief prononcé et on repère distinctement le chemin de circulation Ouest qui est peu camouflé par les franges Nord-Ouest de l'exploitation.

La zone du projet sera terrassée.

2.11.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

- Reboisement au Nord de l'alvéole 15.
- Aménagement de l'alvéole en deux phases.
- En phase post-exploitation la couverture finale sera mise en place sur l'alvéole.

2.12 Trafic

2.12.1 ÉTAT INITIAL

Le site est accessible par la Route départementale 70.

A proximité du site, le trafic sur les axes principaux était le suivant en 2019 :

- 1 055 véhicules par jour sur la D 70 ;
- 3 959 véhicules par jour sur la D 913 ;
- 668 véhicules par jour sur la D 70F.

La moyenne annuelle de poids-lourds apportant des déchets sur le site lors des années 2020 à 2022 est de 4 904, ce qui représente sur 250 jours ouvrés une moyenne journalière d'environ 20 camions, soit un trafic de 40 camions par jour (aller-retours).

2.12.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

Phase travaux : les impacts sont faibles avec quelques engins de chantier et les poids-lourds supplémentaires pour l'apport ponctuel de fournitures (géomembranes, géotextiles, canalisations, matériaux drainants, etc.), ainsi que les véhicules légers du personnel travaillant sur le chantier de construction de l'alvéole 15.

Phase exploitation : Le tonnage annuel n'étant pas modifié, le trafic sera le même qu'actuellement.

2.12.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

Les mesures comprennent notamment : stationnement des engins de chantier sur le site, l'utilisation de parking spécifiques pour les camions en attente et les véhicules du personnel.

2.13 Santé et étude de risque sanitaire

2.13.1 ÉTAT INITIAL

L'environnement du site est rural avec des habitations à proximité de l'installation.

L'ERP le plus proche est l'école Noirel de Jeandelaincourt.

Les rejets atmosphériques considérés sont les rejets canalisés de l'unité de stabilisation des déchets, les émissions diffuses liées à la manipulation des déchets au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation, ainsi que les émissions diffuses liées au transfert de déchets entre les différents pôles d'activités du site.

Évaluation de l'état des milieux

- Milieu air : une dégradation du milieu est constatée dans l'air ambiant pour l'ammoniac et le cadmium au niveau de l'intégralité des points de mesures situés en bordure Nord de l'installation. Cependant, l'état des milieux est compatible avec les usages identifiés pour ces deux substances.
- Milieu sol : une dégradation vis-à-vis du cadmium est également observée principalement au niveau des emplacements situés au Nord de l'installation ; mais l'état des milieux est à nouveau compatible avec les usages identifiés.
- Milieu végétaux : en ce qui concerne les végétaux, une dégradation est observée en un point pour les mesures sur les herbes et non pas les matrices destinées à la consommation humaine (choux et salades). Par ailleurs, l'état des milieux est compatible avec les usages identifiés pour cette substance pour les herbes.

2.13.2 INCIDENCES PROJETEES DUES AU PROJET

Le site SUEZ RR IWS MINERALS réceptionne des déchets dangereux qui font l'objet d'un stockage direct en alvéole ou d'un traitement de stabilisation avant le stockage en alvéole. La réalisation de la nouvelle alvéole ne modifie pas les volumes de déchets actuellement réceptionnés et traités.

Les rejets atmosphériques considérés sont les rejets canalisés de l'unité de stabilisation des déchets, les émissions diffuses liées à la manipulation des déchets au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation, ainsi que les émissions diffuses liées au transfert de déchet entre les différents pôles d'activités du site.

Le scénario futur comporte une voie de circulation pour les véhicules supplémentaires par rapport au scénario actuel afin de rejoindre la localisation de la nouvelle alvéole située au Sud-Ouest des limites du site.

Deux voies d'exposition ont été étudiées : inhalation et ingestion en relation avec les milieux air et sols/végétaux.

L'évaluation des risques sanitaires jointe à l'étude d'impact montre que le risque sanitaire de l'installation dans son fonctionnement actuel et futur, principalement lié à l'inhalation d'arsenic et de cobalt, est non significatif.

Durant la phase travaux, les impacts sur l'air seront liés :

- aux émissions liées à la circulation des véhicules ;
- aux poussières générées par les travaux et le défrichement.

Durant la phase d'exploitation, le projet ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés.

- Les déchets ne sont pas de nature pulvérulente ;
- Les déchets ne sont pas de nature à générer des odeurs ;

- Lors du stockage des matériaux dans l'alvéole de stockage, des émissions de poussières et de COV sont susceptibles de se produire selon les conditions météorologiques notamment.

2.13.3 MESURES PROPOSEES PAR L'EXPLOITANT

En phase travaux :

- La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site, rouler à vitesse réduite permet de limiter les envols de poussières ;
- Les véhicules respecteront les réglementations en vigueur concernant les émissions atmosphériques ;
- Les pistes seront arrosées par temps sec pour limiter les envols de poussières. L'eau utilisée sera l'eau de l'étang.

En phase exploitation :

- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- conformité et révision des véhicules. Les véhicules respecteront les réglementations en vigueur concernant les émissions atmosphériques ;
- arrosage des pistes ;
- recouvrement des déchets avec des matériaux inertes. Les alvéoles en exploitation sont régulièrement recouvertes par une couverture temporaire dans le but de réduire au maximum le contact entre les déchets et les eaux météoriques, et limiter les envols de poussières ;
- protection de la zone de stockage temporaire des déchets. La zone de stockage temporaire des déchets est protégée du vent via le relief du site. Cela permet de limiter les envols de poussière ;
- aspersion des déchets contenant de l'amiante. Les déchets contenant de l'amiante sont déposés sous protection de type "brouillard d'eau" déclenchée en tant que de besoin puis recouverts immédiatement dans un « sarcophage » de déchets ;
- mise en place des couvertures provisoires et des couvertures définitives. Une couverture provisoire est mise en place à la fin de l'exploitation d'une sous-alvéole. Cette couverture permet de limiter les envols de poussière et les éventuelles émanations de COV ;
- réalisation de campagnes de mesure de la qualité de l'air. Des campagnes de mesure de la qualité de l'air sont régulièrement effectuées sur et autour du site.

2.14 Étude de dangers – Risques technologiques

2.14.1 PHENOMENES DANGEREUX GENERES

Les conditions d'exploitation des installations du site avec le projet de création d'une quinzième alvéole resteront inchangées :

- pas de modification au niveau de l'unité de stabilisation ;
- pas de modification de la liste des familles de produits dangereux utilisés et de l'emplacement des stockages ;
- la méthode de stockage de déchets amiantés reste identique ;
- le stockage temporaire des big-bags non amiantés reste sur l'alvéole 13.

Aucun scénario d'accident n'est considéré comme étant majeur et tous sont donc situés en dehors de la grille de criticité MMR. Le niveau de risques est acceptable et aucune mesure de maîtrise des risques n'est requise. Les conclusions de l'étude de dangers restent inchangées avec le projet et il n'y a pas lieu de mettre en œuvre de nouvelles barrières.

2.15 Conformité aux BREFS IED

L'activité principale du site relève de la rubrique 3540 - Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 t/j de déchets ou d'une capacité supérieure à 25 000 t. Le site n'est concerné par aucune autre rubrique IED. Les activités du site relèvent également des rubriques 3510 (Élimination de déchets) et 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux).

Le pétitionnaire a justifié l'application dans son projet des meilleures techniques disponibles (MTD), pour les BREF WT (Waste Treatment / Traitement des déchets), dont les conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) sont parues en août 2018 et transposées dans l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Pour rappel, les conditions d'exploitation existantes restent inchangées, notamment l'activité traitement de déchet. Dans la mesure où l'usine de stabilisation a fait l'objet d'une analyse des MTD dans le dossier de réexamen de septembre 2019, seul le stockage de déchets a été étudié.

Sachant que le stockage des déchets est explicitement exclu du champ d'application des conclusions WT, seules ont été étudiées les MTD générales (n°1 à n°24).

En vertu de la note du 31/12/2013 relative à l'application du chapitre II de la directive IED aux installations de traitement des déchets, pour les installations relevant de la rubrique 3540, il est considéré que les MTD sont remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif aux installations de stockage déchets dangereux.

Le « périmètre IED » correspond aux zones accueillant les installations IED. Ainsi, le périmètre IED identifié correspond aux installations suivantes : Zone de réception des déchets dangereux ; hangars de stockage de big-bag et d'engins ; usine de stabilisation ; alvéoles de stockage ; laboratoire ; ateliers de maintenance des véhicules et bassins de lixiviats.

2.16 Garanties financières

Le site est soumis à 3 types de garanties financières :

- stockage (déchets dangereux) ;
- SEVESO en vertu de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Compte-tenu des scénarios étudiés dans l'étude de dangers et des mesures mises en place sur le site, aucun scénario n'est retenu pour le calcul des garanties financières SEVESO.

Le montant des garanties financières est de 4 693 068 € en phase exploitation, jusqu'au 31 décembre 2035. En phase post-exploitation (2036 à 2065), le montant des garanties financières varie de 3 519 802 € à 2 263 342 € (TP01 de février 2024).

2.17 Justification du projet

Le projet vise à créer une alvéole supplémentaire qui permettra d'augmenter la capacité de stockage totale du site, sans pour autant modifier le tonnage annuel autorisé ni la durée d'exploitation du site.

De plus, planter une nouvelle alvéole sur le site de Jeandelaincourt et Moivrons permettra d'utiliser les installations existantes du site : pont-bascule, aménagements de gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats, unité de stabilisation.

Le site de Jeandelaincourt et Moivrons apparaît particulièrement adapté pour l'implantation de cette nouvelle alvéole. En effet :

- le projet permettra de pérenniser les emplois et l'activité du site de Jeandelaincourt, activité importante dans le paysage industriel régional pour la gestion des déchets dangereux ;
- le projet permettra de conserver un exutoire local pour les déchets dangereux ;
- le site étant existant et le projet étant inclus au sein de l'emprise ICPE, ce projet évite donc le recours à l'utilisation de parcelles agricoles extérieures au site ;
- Les aménagements de gestion des eaux périphériques et amont sont déjà en place, ils seront modifiés et complétés au besoin du projet ;
- Le projet permettra de maintenir l'activité jusqu'en 2035, date actuellement autorisée pour l'exploitation du site. La durée d'exploitation du site restera inchangée ;
- La zone d'implantation de l'alvéole 15 a été choisie pour les raisons suivantes : la zone est localisée au sein de l'emprise actuelle ; le projet de comblement du talweg permettra d'harmoniser la topographie finale du site et donc de favoriser l'intégration paysagère du site dans son environnement ; le projet sera en partie masqué par l'alvéole 14, ce qui limitera les vues sur la zone d'exploitation.

3 **CONSULTATIONS**

3.1 **Consultations administratives – Services de l’État et autres services**

L’examen du projet et de ses caractéristiques ont conduit l’Inspection de l’environnement à solliciter les avis et contributions de services concernés en application des articles R. 181-18 et suivants du Code de l’environnement :

Service Thématisques de la saisine	Date de saisine	Avis
ARS 54 Risque sanitaires	30/12/99	<p>Avis du 04/01/2024 : avis favorable</p> <p>Analyse de l’inspection : Pas de remarque particulière</p>
CNPN Dérogation espèces protégées	15/05/24	<p>Avis du 04/01/2024 : avis favorable sous condition de demander des précisions et éclaircissements sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expliquer pourquoi la zone d’étude a été limitée aux stricts 4,4 hectares de l’alvéole, • Dans quelle mesure il sera possible de conduire le chantier sans aucun impact en dehors de la zone de 4,4 ha, • Augmenter la compensation pour se rapprocher de 4,4 hectares. <p>Analyse de l’inspection : Les prescriptions de l’arrêté préfectoral intégreront les mesures ERC retenues par l’exploitant y compris celles résultant de l’avis du CNPN (cf. §3.3 du présent rapport),</p>

Les services suivants ont également été consultés :

Service Thématisques de la saisine	Date de saisine	Avis (principaux éléments)
Région Grand Est Déchets	30/12/99	<p>Avis du 01/02/2024 : avis favorable sous réserves de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poursuivre la mise en place d’une démarche concertée (DREAL, PNTTD, régions et pays limitrophes) pour cadrer davantage les échanges de flux et notamment ceux en provenance du Luxembourg (GT transfrontalier), • inscrire la mention de la nécessaire transmission des données de l’installation à l’observatoire régional et notamment les tonnages réceptionnés sur ce site par nature (code déchets) et par provenance géographique (département, pays). Cette demande s’inscrit dans le cadre de l’objectif du SRADDET d’améliorer le suivi des tonnages stockés et de préserver les capacités nécessaires au traitement des déchets produits sur le Grand Est, • ne pas accroître encore les déséquilibres existants entre les apports étrangers et les déchets en provenance du Grand Est notamment sur les terres polluées, les résidus d’incinération et l’amiante, comme le démontre l’observation des données de l’observatoire régional déchets. • Terres polluées : +600 % de 2019-2021 (10 676 tonnes importées de l’étranger pour traitement en 2019 contre 64 022 tonnes en 2021),

		<ul style="list-style-type: none"> Amiante : +214 % de 2019-2021 (3 909 tonnes importées de l'étranger pour stockage en 2019 contre 8 360 tonnes en 2021), REFIOM/REFIDI : flux stables des apports de l'étranger (11 500 tonnes en 2019 et 11 830 tonnes en 2021) mais déséquilibrés au regard des exports vers l'étranger (3 240 tonnes en 2019 et 5 538 tonnes en 2021).
		<p>Analyse de l'inspection : Certaines demandes, comme la transmission annuelle de données sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral sous la forme de prescriptions.</p>
DDT 54 Urbanisme - Police de l'eau - Risques - biodiversité	18/12/23	<p>Avis du 01/02/2024 : avis favorable sous réserves</p> <p>Au titre du Zonage en Urbanisme : Le projet sera situé sur le territoire de la commune de Moivrons dont le règlement national d'urbanisme (RNU) applicable le permet au titre de l'article L 111-4 3°, sous condition d'obtenir préalablement l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF.</p> <p><i>Avis DDT/ABER/secrétariat CDPENAF transmis par mail le 26/06/2024 suite à un échange téléphonique avec l'instructeur du dossier : « je vous confirme que les demandes d'autorisation ICPE ne sont pas soumises à l'avis de la CDPENAF. Seules les modifications de document d'urbanisme ou les autorisations d'urbanisme qui y sont liées font l'objet d'un avis de la CDPENAF. »</i></p> <p>Au titre de la Police de l'Eau / Milieux aquatiques : Le projet n'est pas situé en zone inondable. Il n'est également pas concerné par la présence d'une zone humide avérée et répertoriée. Toutefois au vu du potentiel humide de certaines zones du projet, des inventaires faune flore ont été réalisés par le bureau d'étude ECOLOR en 2022 et 2023. Ceux-ci ne mettent pas en évidence de zone humide sur la zone projet.</p> <p>En ce qui concerne les eaux superficielles, le projet mentionne la présence du ruisseau de la Goulotte et le ruisseau du Brouillard. Toutefois aucun impact n'est induit par le projet</p> <p>Au titre de la Police de l'Eau / Prélèvements et Rejets : La création d'une alvéole supplémentaire (n°15) au sein de l'emprise ICPE ne génère pas de modifications de la gestion des effluents de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD). La gestion des effluents est définie dans la description des installations et dans la note de présentation non technique du dossier.</p> <p>Les activités actuelles sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral (AP) n°2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié (notamment par l'AP n°2015-0199 du 22 décembre 2016).</p> <p>Au titre de la Prévention des Risques : Au regard de la prévention du risque mouvement de terrain, une attestation signée d'un expert confirmant la réalisation d'une étude géotechnique visant à évaluer l'impact du projet sur la stabilité en phase travaux et à long terme des unités foncières du projet et des unités foncières circonvoisines sera nécessaire pour la réalisation des travaux.</p> <p>Au regard de la prévention du risque retrait et gonflement des argiles, il est vivement recommandé d'intégrer ce risque à l'étude géotechnique précitée.</p> <p>Au regard du risque sismique, ce risque n'entraîne ni interdiction, ni prescription.</p> <p>Au titre de la Nature et de la Biodiversité :</p>

		<p>Le dossier d'étude d'impact est complet, régulier et proportionné à la sensibilité environnementale, à l'importance du projet et aux incidences prévisibles. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est complète et conclusive quant à l'absence d'impact.</p> <p>Analyse de l'inspection : Pas de remarque particulière</p>
DRAC Grand Est Archéologie	18/12/23	<p>Avis du 22/01/2024 : Les suites données à ce dossier seront communiquées après la réception du rapport de diagnostic archéologique qui sera réalisé par l'INRAP.</p> <p>Analyse de l'inspection : Des prescriptions relatives à l'archéologie sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>
SDIS 54 Intervention des secours	18/12/23	<p>Avis du 12/01/2024 : Avis favorable avec formulation de prescriptions.</p> <p>Analyse de l'inspection : Les prescriptions du SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle Voie d'accès	18/12/23	<p>Avis du 29/01/2024 [...] l'impact sur le réseau routier étant neutre avec cette extension, le Département ne formule pas d'objection particulière sur ce dossier.</p> <p>Analyse de l'inspection : Pas de remarque particulière</p>
DREAL Grand Est - SEBP Dérogation espèces protégées	18/12/23 22/04/24	<p>Avis du 08/01/2024 / volet espèces protégées : Demande de compléments</p> <p>Avis du 23/05/2024 / volet espèces protégées sur dossier complété : Le dossier complété est considéré comme complet et recevable pour le volet relatif aux espèces protégées.</p> <p>Analyse de l'inspection : Les mesures ERC sont reprises sous la forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>

3.2 Consultations administratives : Autorité environnementale (MRAe)

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle a sollicité pour avis et en date du 12/06/2024, la mission régionale d'autorité environnementale. Son avis figure en pièce-jointe au présent rapport.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- prendre en compte les recommandations de la Région Grand Est et de ne pas accroître davantage les déséquilibres existants entre les apports étrangers et les déchets en provenance du Grand Est notamment sur les terres polluées, les résidus d'incinération et l'amiante ;
- compléter son dossier par un engagement à suivre les recommandations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), formulées dans son rapport final du 7 novembre 2023, notamment concernant le réseau de suivi des eaux souterraines ;
- compléter son dossier par les précisions demandées par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN). Mettre en place, avec les propriétaires des terrains concernés par les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation, une obligation réelle environnementale (ORE)5, qui sera

- de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements et compensation annoncés et de leur suivi dans le temps ;
- reprendre son évaluation des risques sanitaires en la réalisant sur la base des valeurs limites d'émission réglementaires majorantes si elles existent pour les rejets canalisés et non sur la base des rejets mesurés lors des dernières campagnes de mesures ;
- préciser de quelle manière est assurée à tout moment la disponibilité de 250 m³ dans les différents bassins destinés à accueillir les éventuelles eaux d'extinction incendie. Prévoir, conformément à la demande du SDIS, l'implantation d'un poteau d'incendie sous pression à l'entrée du site. Prévoir une réserve incendie en position plus centrale.

Les principaux éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à cet avis sont les suivants :

- Déséquilibres entre les apports étrangers et les déchets en provenance du Grand Est : le flux maximal annuel sera de 10 000 t/an, soit une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel entrant ;

Observation de l'inspection : fait l'objet de prescriptions dans le projet AP.

- Recommandations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations du BRGM, formulées dans son rapport final du 7 novembre 2023, en particulier celles relatives au réseau de suivi des eaux souterraines ;

Observation de l'inspection : fait l'objet de prescriptions dans le projet AP.

- Prise en compte observations CNPN : le pétitionnaire s'engage en particulier à augmenter la compensation. Des bosquets arbustifs supplémentaires seront également plantés. Pour ce qui est des terrains prévus pour la compensation des impacts du projet, ils appartiennent à la commune de Jeandelaincourt. Une convention a déjà été signée avec la commune de Jeandelaincourt en ce qui concerne la gestion des terrains prévus pour la compensation ;

Observation de l'inspection : fait l'objet de prescriptions dans le projet AP.

- Évaluation des risques sanitaires : l'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée en tenant compte des résultats des campagnes de mesures effectuées sur le site ;

Observation de l'inspection : La méthodologie utilisée par le pétitionnaire pour réaliser son ERS correspond à la méthodologie définie dans les guides nationaux ; une surveillance environnementale autour du site est prescrite dans le projet AP afin de veiller à la maîtrise des impacts du site sur son environnement et à l'absence de risques sanitaires.

- Besoins en eau : les trois bassins techniques destinés à accueillir les eaux d'extinction incendie ont une capacité unitaire de 250 m³, ce qui donne un volume total de 750 m³. Il est prévu de vidanger les différents bassins de façon à toujours pouvoir disposer d'un volume de rétention nécessaire. Des démarches sont en cours concernant mise en place d'un poteau incendie près de l'entrée du site ;

Observation de l'inspection : fait l'objet de prescriptions dans le projet AP.

3.3 Consultations administratives – Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Le projet étant soumis à dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (espèces protégées), Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle a sollicité pour avis et en date du 15/05/2024, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Le CNPN donne un avis favorable sous condition à cette demande de dérogation, en demandant des précisions et éclaircissements sur les points suivants :

- Expliquer pourquoi la zone d'étude a été limitée aux stricts 4,4 hectares de l'alvéole,
- Dans quelle mesure il sera possible de conduire le chantier sans aucun impact en dehors de la zone de 4,4 ha,
- Augmenter la compensation pour se rapprocher de 4,4 hectares.

L'avis figure en pièce-jointe au présent rapport.

Les principaux éléments apportés par le pétitionnaire suite à cet avis sont les suivants :

Le pétitionnaire complétera les mesures initiales pour se rapprocher des 4,4 hectares, en augmentant la surface prairiale en fauche tardive sur le site représentant une surface de 216 000 m². Des haies arbustives supplémentaires seront également plantées.

3.4 Consultation du public

Il est rappelé que dans le cadre de la création de l'alvéole 15, le pétitionnaire demande l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, à l'intérieur d'un périmètre délimité autour du stockage de déchets par une bande de 200 m.

La consultation du public a donc été réalisée dans les formes prévues par les articles R. 181-35 à 38 du Code de l'environnement pour ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale, et R. 515-31 du même code pour ce qui concerne l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) demandée par le pétitionnaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024.

Au cours de celle-ci, sont dénombrées 12 visites lors des permanences et 385 visites du site dématérialisé. 16 observations ont été portées sur les registres d'enquête publique (5 sur le registre papier et 11 sur le registre dématérialisé). La majorité des observations ont été formulées par le président de l'association MOIVRONS ENVIRONNEMENT. Les observations portent essentiellement sur les thèmes suivants :

Pour la demande d'autorisation environnementale / création et exploitation de l'alvéole 15 :

- les nuisances olfactives « odeurs souvent irrespirables » ;
- les nuisances sonores : « camions, engins » ;
- le trafic routier : « trafic de camions au cœur du village et proche de l'école » ;
- les retombées de poussières ;
- l'atteinte à la biodiversité : « modification du biotope » ;
- les aspects topographiques et paysagers I : « modification du paysage », « fort dénivellement par rapport à la topographie des terrains » ;
- les aspects géologique et hydrogéologiques : « garanties à long terme de la barrière de sécurité passive », « infiltrations de lixiviats contenant des polluants dangereux » ;
- déchets provenant de l'étranger : « pourquoi le Luxembourg ne prend-t-il pas en charge ses déchets dangereux ? » ;
- les dangers pour la santé « Sont-elles (les odeurs) associées à des substances nocives pour notre santé ? ».

Pour la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- perte de droits sur les terrains et dépréciation des biens

L'exploitant a établi le 14 novembre 2024 un mémoire en réponse à ces observations, à la demande du commissaire-enquêteur.

3.4.1 ANALYSE DE L'INSPECTION

En ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale :

Les points suivants pour lesquels le public a émis des observations font l'objet de mesures de réduction des impacts explicitées ci-dessous :

- Retombées de poussières

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit un revêtement routier de type béton bitumineux sur les voies d'accès à l'alvéole n°15 utilisées en phase exploitation, afin de limiter l'envol des poussières, disposition non prévue dans le dossier de l'exploitant.

- Atteinte à la biodiversité

Les mesures détaillées d'évitement, de réduction des impacts du projet ainsi que les mesures de compensation et d'accompagnement que l'exploitant doit mettre en œuvre font l'objet d'un article particulier dans le projet d'arrêté préfectoral, et de 10 annexes.

Les prescriptions intègrent un suivi de chantier par un expert écologue pendant la phase travaux. Un suivi écologique sur une période de 30 ans est également prescrit afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires.

- Géologie et hydrogéologie

Le projet d'arrêté préfectoral dispose que l'exploitant prend en compte les recommandations du BRGM notées dans son rapport final du 7 novembre 2023, notamment en ce qui concerne la qualité des matériaux constituant la barrière de sécurité passive.

L'exploitant devra également compléter son réseau de suivi des eaux souterraines conformément aux recommandations du BRGM.

- Origine des déchets

Les déchets entrant sur le site devront provenir d'une zone de chalandise située au plus à 300 km à vol d'oiseau.

Par ailleurs, les déchets étrangers ne seront admis que dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel entrant. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

- Dangers pour la santé

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit la poursuite de la surveillance environnementale autour du site qui intègre la surveillance de la qualité de l'air ainsi que la surveillance des sols et végétaux. Le rapport d'activités annuel de l'exploitant intégrera une synthèse des résultats de cette surveillance environnementale.

Autres points soulevés lors de l'enquête publique :

- Trafic routier

L'évolution du trafic routier ne sera pas significative, sachant que la quantité annuelle de déchets admissibles sur le site, 100 000 t, n'est pas modifiée. En effet, pour les années 2021, 2022 et 2023 l'exploitant a réceptionné 92 046, 88 730 et 91 600 t de déchets.

- Odeur

Un registre de signalement d'odeurs est à disposition des riverains en mairie de Jeandelaincourt, qui sont les plus proches du site. Pour les années 2023 et 2024, aucune plainte n'a été enregistrée.

Par ailleurs, neuf observations en faveur du projet ont été émises, par des personnes qui a priori ne résident pas à proximité du site. Elles mettent principalement en avant l'existence de cette installation qui permet aux industries locales de disposer d'une installation de stockage pour leurs déchets ultimes.

En ce qui concerne la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) :

Les observations émises par le public sur la perte de droits sur les terrains concernés par les SUP et la dépréciation de ceux-ci ont fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire. L'inspection n'a pas d'observation à formuler.

3.4.2 RETOUR DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son rapport du 25 novembre 2024, le commissaire-enquêteur a émis :

- un AVIS FAVORABLE au projet de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) dans un rayon de 200 mètres par rapport aux limites du périmètre de stockage de déchets. Les restrictions d'usage proposées concernent les communes de Jeandelaincourt et Moivrons ;

Le commissaire enquêteur a principalement considéré que :

- chaque propriétaire concerné par les SUP a été avisé du dossier de demande d'instauration de la SUP ;
- le projet n'aura pas d'impact sur le milieu humain, sur les sols ni sur les eaux souterraines et superficielles, ni sur l'air et la santé des populations dans la bande des 200m ;
- le pétitionnaire a répondu aux deux remarques émises par le public.

- un AVIS FAVORABLE à la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée par la société SUEZ pour la création d'une alvéole supplémentaire de stockage de déchets dangereux au sein de l'installation située sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et de Moivrons.

Le commissaire enquêteur a principalement considéré que :

- le pétitionnaire a apporté des réponses concrètes et détaillées aux différentes observations et à ses questionnements, démontrant son engagement et sa volonté de respecter la réglementation et de minimiser les impacts environnementaux ;
- le risque sanitaire lié à l'installation est non significatif et que les niveaux sonores projetés sont en dessous des seuils réglementaires ;
- des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation seront mises en place en ce qui concerne la biodiversité ;
- L'exploitation de la nouvelle alvéole ne donnera pas lieu à des impacts supplémentaires sur l'environnement et les habitations proches.

3.5 Consultations des communes et conseils municipaux concernés

Commune	Date avis	Avis
Ajoncourt.(57)	19/09/24	« Le conseil municipal donne son accord sans réserve à la création d'une alvéole supplémentaire de stockage de déchets dangereux [...] et à l'instauration de servitude d'utilité publique [...] »
Chenicourt	23/10/24	« Le conseil municipal approuve l'autorisation présentée par SUEZ »
Armaucourt	28/10/24	Avis favorable à la demande d'autorisation environnementale
Nomeny	05/11/24	Aucune remarque sur le projet (de demande d'autorisation environnementale pour la création d'une alvéole supplémentaire de stockage de déchets dangereux au sein de l'installation et sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique)
Moivrons	02/12/24	<p>Le conseil municipal déplore :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'aucune compensation est réalisée auprès des propriétaires des parcelles concernées par la servitude ; - qu'aucune discussion n'a été réalisée entre la commune de Moivrons et la société SUEZ sur la possibilité de compensation environnementale, qui a été validé sur le territoire de Jeandelaincourt alors que cette dernière impact le territoire de la commune de Moivrons ; - que cette nouvelle augmentation de capacité d'enfouissement sur le territoire de Moivrons se réalise sans réajustement de la convention entre la commune de Moivrons et la société SUEZ ; - l'impact sur le domaine de chasse, la parcelle étant classée réserve de chasse selon l'ACCA de Moivrons. <p>Le conseil émet un « avis sans position majoritaire » (4 avis favorables, 2 abstentions, 4 avis défavorables)</p>

Jeandelaincourt, Moivrons,
Létricourt, Arraye-et-Han,
Villers-lès-Moivrons,
Montenoy, Bratte, Sivry et
Belleau

Absence d'avis

Analyse de l'inspection : les avis ci-dessus ne sont pas défavorables au projet de création d'une alvéole supplémentaire et d'instauration de SUP. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sauf en ce qui concerne :

- la délibération de la commune de Jeandelaincourt en date du 1^{er} mars 2024 qui porte uniquement sur un projet de convention entre la société Suez et la commune pour la mise en place d'une compensation environnementale dans le cadre de la création de l'alvéole n°15 ; Le conseil municipal approuve le projet proposé par la société SUEZ et autorise le maire à signer la convention de compensation environnementale ;
- les communes d'Armaucourt et de Chenicourt qui n'ont pas émis d'avis sur la demande d'institution de SUP.

4 EXAMEN DES ENJEUX DU PROJET ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

4.1 Compatibilité aux documents d'urbanisme + plans et programmes

Le pétitionnaire a démontré la compatibilité au SDAGE, au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Lorrain, au Plan national de prévention des déchets 2021-2027 et au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand-Est, en particulier au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) .

4.2 Capacités techniques et financières

La société SUEZ qui exploite actuellement le site dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour construire et exploiter son projet conformément à la réglementation dont relève cette installation classée pour la protection de l'environnement.

4.3 Air

Le projet ne modifie pas les conditions d'exploitation actuelles, sachant que l'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier conclut que le risque sanitaire de l'installation dans son fonctionnement actuel et futur est non significatif.

4.4 Eaux superficielles

Seules les eaux de ruissellement du site sont rejetées dans le ruisseau « La Goulotte » qui se jette dans le ruisseau du « Brouillard » qui se jette dans le ruisseau la « Seille » située à environ 2,6 km à l'est du site.

Les eaux de la Seille pour les paramètres étudiés sont majoritairement de bonne à très bonne qualité. Seul le paramètre Phosphore est à la limite de la qualité « moyenne » .

La contribution du rejet du site est faible. En effet, les calculs d'acceptabilité milieu joints au dossier montrent que tous les paramètres sont acceptables en flux, le rejet des eaux de ruissellement du site SUEZ étant très peu contributeur (contribution de 2,2 % du flux de fluorures ; de 1,8 % du flux de COD ; entre 0,5 % et 1,5 % du flux en Azote Kjeldahl, DCO, Phosphore et Zinc ; moins de 0,5 % du flux des autres paramètres). Le rejet est acceptable en concentration pour tous les paramètres sauf les Fluorures, l'Arsenic (non présent dans le rejet SUEZ), le Baryum et le Cuivre sachant que pour tous ces paramètres, la concentration présente dans le milieu à l'amont du rejet est déjà au-dessus des NQE.

4.5 Sol

Il est rappelé que le site repose sur les marnes et argiles d'une épaisseur en pleine masse de près de 100 m, réputées non aquifères. C'est une des principales raisons du choix initial de ce site. Les sols et eaux souterraines sont des enjeux forts du projet. Les barrières passives et actives sont prévues lors de la construction de la nouvelle alvéole. Un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines permet de s'assurer de l'efficacité de ces dispositifs.

Dans un rapport d'expertise de l'étude d'aptitude régionale, de qualification et de faisabilité géologique et hydrogéologique le BRGM conclut que l'étude produite par le pétitionnaire est complète et suffisante pour conclure au caractère favorable du site à l'implantation d'une ISDD sous réserve de :

- Ancrer le fond de forme dans les Grès Médioliasiques et de reconstituer intégralement la barrière passive à partir des matériaux du Toarcien décaissés pour la création du vide de fouille ;
- Mettre en place un système de détournement des venues d'eau latérales ;
- Compléter le réseau de suivi des eaux souterraines tel que proposé par le BRGM.

Comme envisagé par le pétitionnaire, le BRGM recommande la réalisation d'essais de perméabilité in situ en phase travaux afin de vérifier la perméabilité des Grès Médioliasiques. En cas de résultats conformes aux prescriptions réglementaires, il pourrait ne pas être nécessaire de reconstituer intégralement la barrière passive.

La prise en compte les recommandations du BRGM est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

4.6 Eaux souterraines

Le site du projet est positionné en flanc d'une butte témoin sans amont hydrogéologique et hydrographique substantiel.

Selon l'étude de qualification géologique et hydrogéologique, les captages AEP référencés ne sont pas vulnérables au site, leurs bassins versants étant différents de celui du projet) et captent uniquement leur ressource de niveaux peu profonds. Par ailleurs, il est relevé l'absence de vulnérabilité de la principale ressource AEP d'extension régionale (Grès Vosgiens) qui est très profonde (600 m).

Il ressort des études jointes au dossier que les critères d'aptitude géologique, hydrogéologique et hydrologique sont globalement très favorables pour ce projet, sous réserve de positionner la barrière passive au sein des faciès imperméables.

Les eaux de subsurface font l'objet d'une surveillance régulière par un réseau de 6 piézomètres installés en amont et en aval du site. Les résultats des trois dernières années révèlent des dépassements des valeurs seuils de l'arrêté du 11/01/2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le carbone organique total (COT), qui pourrait provenir du lessivage sus-jacent des schistes cartons réputés riches en matière organique et en sulfates et pour le manganèse, ce dernier étant présent naturellement dans les Grès médioliasiques.

4.7 Faune et flore/milieux/biodiversité

Les effets attendus sur l'environnement sont principalement consécutifs au défrichement de la zone du projet induisant une perte d'habitats et une diminution de la capacité de maintien de la biodiversité originelle.

Le projet est soumis à dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (espèces protégées).

Les mesures retenues par l'exploitant, y compris après prise en compte des demandes du CNPN sont prescrites par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

4.8 Nuisances sonores

La modélisation des émissions sonores avec le projet ne fait pas apparaître de dépassement des seuils réglementaires. Il est rappelé que la nouvelle alvéole est localisée à l'extrémité du site, à l'opposé des habitations.

4.9 Paysage

L'étude d'intégration paysagère du projet, jointe en annexe de l'étude d'impact, montre que la situation du projet ainsi que le relief du territoire permet une isolation efficace depuis les perceptions éloignées Ouest et Sud. Depuis les perceptions éloignées Nord et Est, les 4 bois présents jouent un rôle efficace et durable de masque.

De manière générale, les franges boisées de l'exploitation permettent une bonne occultation depuis les points de vue extérieurs rapprochés du site, avec toutefois quelques points de visibilités vers l'exploitation, le projet étant positionné sur un relief prononcé

4.10 Trafic

Seul le trafic routier lié au chantier de construction de l'alvéole viendra augmenter le trafic actuel, ce qui paraît négligeable.

En effet, le projet augmente la capacité totale de stockage du site de 500 000 m³, sans toutefois augmenter le tonnage annuel admissible (100 000 t/an) : le trafic moyen annuel en phase exploitation n'est donc pas modifié.

4.11 Santé et étude de risque sanitaire

L'ARS, qui a confirmé que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine existant ou en projet, a rendu un avis favorable.

Les conditions d'exploitation du site ne sont pas modifiées. L'évaluation des risques sanitaires conclut que le risque sanitaire de l'installation dans son fonctionnement actuel et futur, principalement lié à l'inhalation d'arsenic et de cobalt, est non significatif.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prescrit la poursuite de la surveillance environnementale autour du site (Surveillance de l'air / Surveillance des sols et végétaux) &ainsi que l'interprétation des résultats de cette surveillance en liaison avec le volet sanitaire de l'étude d'impact.

4.12 Étude de dangers – Risques technologiques

L'augmentation de la capacité de stockage de 500 000 m³ projetée, avec la création d'une 15^{ème} alvéole au sein du périmètre de l'établissement ne modifie pas les conditions d'exploitation du site, en particulier l'activité de traitement par stabilisation des déchets.

L'étude jointe au dossier, assimilable à une mise à jour de l'étude de dangers, confirme qu'aucun scénario d'accident majeur n'est recensé et précise qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre de nouvelles barrières. Cette étude a été complétée à la demande de l'inspection afin de mieux préciser les zones des effets toxiques en hauteur en cas d'incendie du bâtiment de stockage de big-bags situé près de l'entrée du site, du côté des habitations les plus proches. Les effets toxiques attendus à la hauteur de l'étage des habitations les plus hautes, estimés à 21 m, ne sortent pas du site, l'habitation la plus proche étant à plus de 60 m.

4.13 BREFS IED

La rubrique principale est la rubrique 3540 - Installation de stockage de déchets.

Les conditions d'exploitation existantes ne sont pas modifiées, l'objet du dossier étant l'augmentation de la capacité de stockage de 500 000 m³, ce qui conduira à une capacité totale de 2 000 000 m³. Les principales MTD applicables sont remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif aux installations de stockage déchets dangereux.

4.14 Garanties financières

Suite à la parution du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 57, qui a conduit à la nouvelle version de l'article R516-1, en vigueur depuis le 08 juillet 2024, seules les garanties relatives à l'installation de stockage des déchets aux installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 sont exigées.

Les autres installations (activité de stabilisation) ne sont plus subordonnées à l'existence de garanties financières.

Le calcul des garanties financières du site, évaluées à partir de la méthode forfaitaire globalisée conduit à un montant de 4 693 068 € en phase exploitation (jusqu'au 31/12/2035) et d'un montant variant de 3 519 802 € à 2 263 342 € en phase post-exploitation (2036 à 2065).

4.15 Institution de Servitudes d'utilité publique (SUP)

Dans le cadre de la création de l'alvéole 15, le pétitionnaire a demandé l'institution de SUP à l'intérieur d'un périmètre délimité autour du stockage de déchets par une bande de 200 m.

L'emprise des terrains de la bande d'isolement des 200 m autour des zones de stockage couvre essentiellement des terres agricoles ou des parcelles boisées.

La surface visée par les SUP représente 171 531 m². Le listing complet des parcelles impactées est repris à l'article 1^{er} du projet d'arrêté joint [en annexe 1](#) du présent rapport.

La demande d'institution des SUP couvrent la période d'exploitation et de suivi post-exploitation (30 ans).

Il est rappelé que lorsque l'institution des SUP à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une installation classée est demandée conjointement avec l'autorisation d'installation, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

Rapport de décision - ANNEXE 1



PROJET

Arrêté préfectoral visant à instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons

n° 2024/XXXX
AIOT n° 0006200282

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

 Chevalier de la légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8, L. 515-9, L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-4, R. 515-31-6, R. 515-31-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23/05/2007 modifié autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv) le 15 décembre 2023 par la société SUEZ RR IWS MINERALS France dont le siège social est situé Tour CB 21 - 16 place de l'Iris à Paris La Défense (92040), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'optimiser l'activité de l'ISDD de Jeandelaincourt (création d'une nouvelle alvéole) ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, à l'intérieur d'un périmètre délimité autour du stockage de déchets par une bande de 200 m, intégrée à la demande d'autorisation environnementale visée supra, déposée le 15 décembre 2023 par la société SUEZ RR IWS MINERALS France ;

Vu la communication du projet le XXXXX 2024 par l'autorité administrative à la société SUEZ RR IWS MINERALS, aux propriétaires des terrains objets des servitudes et les maires des communes de Moivrons et Jeandelaincourt ;

Vu l'ordonnance n°E24000082/54 en date du 8 août 2024 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus sur le territoire des communes de Jeandelaincourt, Moivrons, Nomeny, Létricourt, Chenicourt, Arraye-et-Han, Armaucourt, Leyr, Villers-lès-Moivrons, Montenoy, Bratte, Sivry, Belleau et Ajoncourt (Moselle) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 12 et 30 septembre 2024 et des 13 septembre et 4 octobre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Jeandelaincourt, Nomeny, Chenicourt, Armaucourt, et Ajoncourt (Moselle) ; **PREFECTURE – VERIFIER COMPLETITUDE DES AVIS RECUS SVP**

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AN/IA/2583-2024 du **XX décembre 2024** ;

Vu le projet d'arrêté porté le « **date** » à la connaissance du demandeur ;

Vu les **[l'absence d'] observations** de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitation de l'ISDD doit être compatible avec les usages des terrains environnant afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société SUEZ RR IWS MINERALS France ne bénéficie pas de la maîtrise foncière des parcelles situées dans une bande de 200 mètres autour de l'emprise de l'ISDD ;

Considérant que les terrains situés à l'intérieur d'une bande foncière de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation de stockage de déchets dangereux doivent faire l'objet de servitudes comportant la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, durant l'exploitation de l'ISDD et la période de suivi post-exploitation ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant répond à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement qui dispose notamment que « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes [...] peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation [...] Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. »

Considérant que les conditions légales d'institution des servitudes d'utilité publique sont réunies,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre des servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées à l'intérieur d'une bande foncière de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons.

Les parcelles grevées des servitudes sont les suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle n°	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface incluse dans la bande des 200 m (en m ²)
Jeandelaincourt	AA	La Tuilerie	180	170 132	2 817
		Les Grandes Bocaines	181	7 641	5 917
	ZD	Derrière l'église	8	10 290	5 612
			9	2 510	2 510
			10	1 430	60
			11	1 020	12
			127	56 432	10 771
		Les Grandes Bocaines	51	9 410	9 410
Moivrons	OC	Froideterre	1	6 030	3 022
			2	1 855	1 132
			3	5 307	5 307
			4	1 640	1 640
			5	1 780	1 780
			6	111 813	108 036
			566	1 360	1 173
			567	590	22
			568	1 055	1 055
			595	850	850
	Petite Froide Terre	Petite Froide Terre	7	3 125	3 125
			8	2 445	2 445
			9	1 300	1 300
			10	2 445	2 445
			11	1 145	1 145
			12	3 075	3 075
			13	2 819	2 819
			14	2 026	2 026
	Herguesse	Herguesse	15	4 280	4 280
			16	1 585	1 585
			17	1 610	1 603
			18	1 460	1 313
			19	1 925	454
			23	820	820
			577	329	178

			41	4 621	2 701
		Fontaine Maître Echevin	42	2 208	2 192
			43	2 270	2 270
			44	2 200	2 200
			582	2 311	61
			45	3 348	377
			46	2 477	572
			47	1 620	601
			48	3 340	1 407
			49	1 488	712
			50	5 077	4 351
			51	1 020	1 020
			52	1 375	1 375
			53	935	935
			54	2 424	1 964
			55	1 375	1 167
			56	1 392	1 259
			57	1 888	1 763
			58	1 030	1 030
			59	1 568	1 568
			60	3 640	3 640
			61	1 920	1 920
			62	640	640
			63	1 210	1 210
			64	3 280	3 280
			65	2 900	2 760
			66	2 115	2 090
			583	1 012	1 012
			67	3 379	1 351
			68	5 616	5 616
			69	1570	1570
			70	1 840	1 840
			71	630	630
			72	6 400	6 033
			73	1 980	958
			74	2 390	20
			76	2 850	75
			79	1 280	472
			80	2 410	1 023
			499	1 456	852
			500	1 026	545
			503	2 000	977
			504	942	439
			507	600	284
			508	767	350
			511	1 823	482
			515	522	114

			516	503	39
			569	1 580	1 580
			570	2 690	2 690
ZA	La Purière		8	4 760	3 345
			9	3 960	2 731
			11	70 280	37 570
			12	2 360	2 360
			13	5 500	5 500
		Total des surfaces de la bande des 200 m – hors périmètre ICPE			171 531

Le plan de situation des parcelles grevées est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Nature des servitudes

Sur les parcelles de terrains référencées à l'article 1^{er} du présent arrêté et reportées sur le plan parcellaire figurant en **annexe 1** du présent arrêté, sont instituées les servitudes suivantes :

- Interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars ;
- Interdiction d'aménagement ou d'implantation de terrains de sports ;
- Interdiction d'implantation de constructions ou d'ouvrages, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à la gestion de la circulation routière ou à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets et de ses équipements annexes ;
- Interdiction pour toute opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de suivi des eaux souterraines et superficielles, de contrôle et de gestion des lixiviats, tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
- Subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol (forages, drainages...) à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées ;
- Subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol (retenues d'eau, carrières...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation ;
- Limitation des ouvrages et constructions à un usage autre que celui d'habitation, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement ;
- Interdiction de tout stockage de produits explosifs ou inflammables ;
- Interdiction de tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site ;
- Sont soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants compris dans la bande foncière de 200 mètres autour de l'emprise de l'ISDD :
 - Création de captages d'eau, de puits ou de forages,
 - Création de carrières ou galeries souterraines,
 - Travaux de drainage en profondeur affectant les écoulements d'eau souterrains,
 - Dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site, ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires.
- L'accès aux parcelles est rendu possible pour permettre la surveillance et l'entretien de l'ISDD ;
- La vocation actuelle des parcelles est conservée ;
- L'accès aux emprises concernées est rendu possible pour y effectuer l'entretien dans le cadre des mesures de sécurité prévues et notamment la prévention des incendies.

Article 3 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit dans les conditions définies à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles référencées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition totale ou partielle d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le tiers sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Article 5 : Durée des servitudes

Les servitudes sont instituées à compter la notification du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, soit 30 ans après la date du dernier apport de déchets.

Article 6 : Enregistrement des servitudes

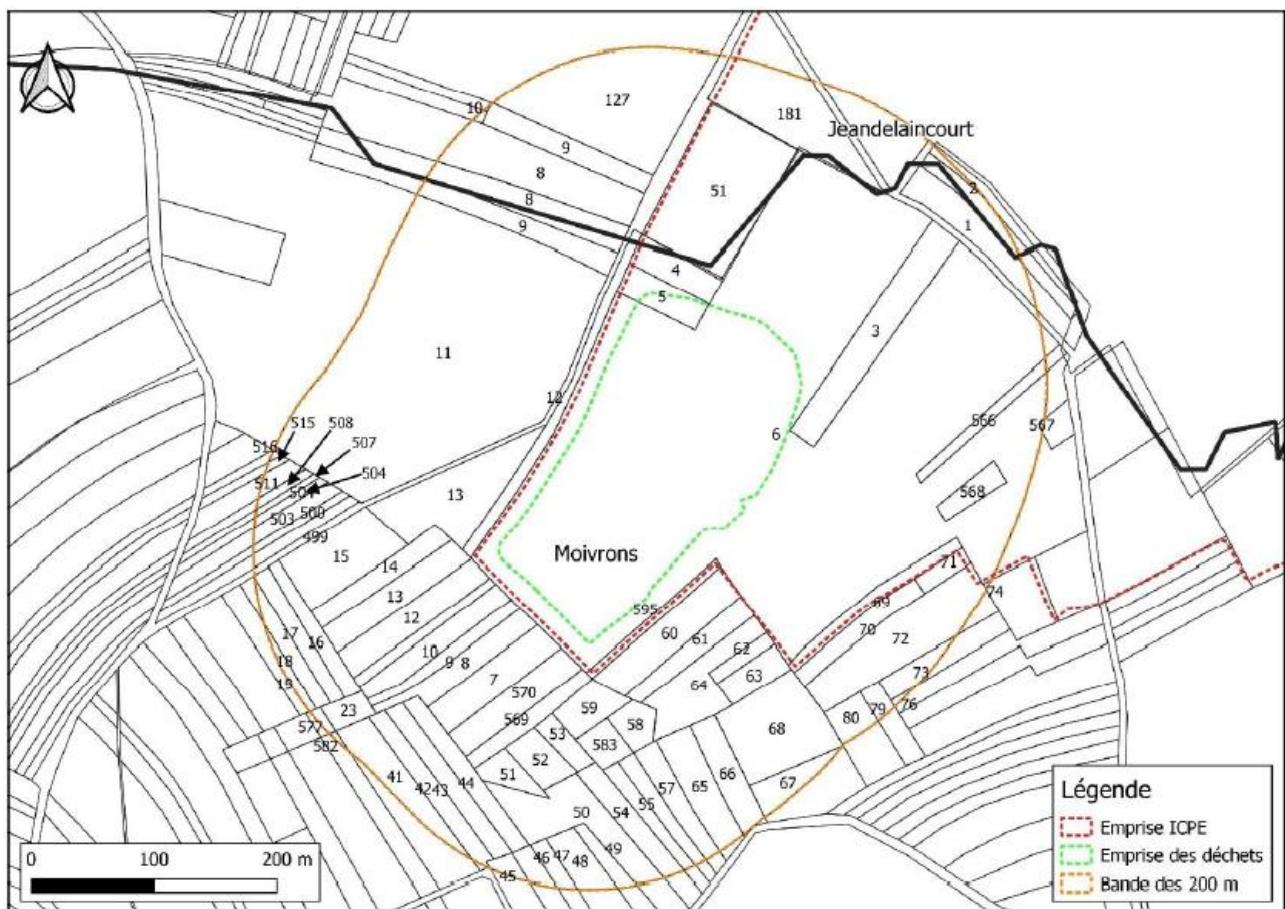
En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement et du 2^o de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Articles VDR, PUB, EXECUTION

Nancy le

Le Préfet,

Annexe 1/1 - Plan de situation des parcelles grevées de servitudes



Rapport de décision - ANNEXE 2



PROJET

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS France à augmenter la capacité de stockage de l'Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons (création de l'alvéole n° 15)

n° 2024/XXXX
AIOT n° 0006200282

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23/05/2007 modifié autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv) le 15 décembre 2023 par la société SUEZ RR IWS MINERALS France dont le siège social est situé Tour CB 21-16 place de l'Iris à Paris La Défense (92040), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'optimiser l'activité de l'ISDD de Jeandelaincourt (création d'une nouvelle alvéole) intégrant une demande de dérogation « espèces protégées » et une demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 19 avril 2024 et du 22 juillet 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPn) en date du 28/06/2024 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à sa demande, pour répondre à l'avis du CNPN susvisé, en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Région Grand Est en date du 01/02/2024 ;

Vu l'ordonnance n°E24000082/54 en date du 8 août 2024 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus sur le territoire des communes de Jeandelaincourt, Moivrons, Nomeny, Létricourt, Chenicourt, Arraye-et-Han, Armaucourt, Leyr, Villers-lès-Moivrons, Montenoy, Bratte, Sivry, Belleau et Ajoncourt (Moselle) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 12 et 30 septembre 2024 et des 13 septembre et 4 octobre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Jeandelaincourt, Nomeny, Chenicourt, Armaucourt, et Ajoncourt (Moselle) ; **PREFECTURE – VERIFIER COMPLETITUDE DES AVIS RECUS SVP**

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AN/IA/2583-2024 du **XX décembre 2024** ;

Vu le projet d'arrêté porté le « **date** » à la connaissance du demandeur ;

Vu les **[l'absence d'] observations** de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer à son projet initial, en particulier en ce qui concerne la biodiversité, la défense incendie, les émissions de poussières ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant intègre les recommandations du BRGM du rapport BRGM/RC-73120-FR - Version 1 du 7 novembre 2023 intitulé « *Projet d'extension de l'ISDD de Jeandelaincourt (54) - Expertise de l'étude d'aptitude régionale, de qualification et de faisabilité géologique et hydrogéologique* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues par le pétitionnaire pour la protection des espèces permettent le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du **XX xxxx 2025** en application des articles L. 515-8 à 12 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SUEZ RR IWS MINERALS France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège est situé Tour CB 21-16 place de l'Iris à Paris La Défense (92040), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23/05/2007 modifié susvisé, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons, en optimisant l'activité par la création d'une nouvelle alvéole (alvéole n° 15).

Article 2 : Actualisation des conditions d'exploiter – garanties financières

Les prescriptions du sous-article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation de stockage de déchets, qui peut recevoir au maximum 100 000 t de déchets par an, comporte une alvéole supplémentaire (alvéole n°15) d'une capacité de stockage de 500 000 m³, ce qui porte la capacité totale de l'installation de stockage de déchets à 2 000 000 m³.

Durée de l'autorisation d'exploiter

La durée de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets dangereux est limitée au 31 décembre 2035.

Garanties financières (GF)

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les garanties financières ci-dessous sont établies pour la durée de l'exploitation qui s'achèvera le 31 décembre 2035 et pour la période de post exploitation, de 30 ans, qui s'achèvera le 31 décembre 2065. L'indice TP01 utilisé est celui de février 2024.

Période phase exploitation	GF installation de stockage HT	Total GF TTC
jusqu'au 31/12/2035	3 910 890 €	4 693 068,00 €

Périodes phase post-exploitation	GF installation de stockage HT	Total GF TTC
01/01/2036 au 31/12/2040	2 933 168 €	3 519 801,60 €
01/01/2041 au 31/12/2050	2 199 876 €	2 639 851,20 €
01/01/2051 au 31/12/2051	2 177 877 €	2 613 452,40 €
01/01/2052 au 31/12/2052	2 155 878 €	2 587 053,60 €
01/01/2053 au 31/12/2053	2 133 879 €	2 560 654,80 €
01/01/2054 au 31/12/2054	2 111 881 €	2 534 257,20 €
01/01/2055 au 31/12/2055	2 089 882 €	2 507 858,40 €
01/01/2056 au 31/12/2056	2 068 983 €	2 482 779,60 €
01/01/2057 au 31/12/2057	2 048 084 €	2 457 700,80 €
01/01/2058 au 31/12/2058	2 027 186 €	2 432 623,20 €
01/01/2059 au 31/12/2059	2 006 287 €	2 407 544,40 €
01/01/2060 au 31/12/2060	1 985 388 €	2 382 465,60 €
01/01/2061 au 31/12/2061	1 965 534 €	2 358 640,80 €
01/01/2062 au 31/12/2062	1 945 680 €	2 334 816,00 €
01/01/2063 au 31/12/2063	1 925 826 €	2 310 991,20 €
01/01/2064 au 31/12/2064	1 905 972 €	2 287 166,40 €
01/01/2065 au 31/12/2065	1 886 118 €	2 263 341,60 €

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Au moins 15 jours avant le début de la création de l'alvéole n°15, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de classement des installations relevant de la nomenclature des installations classées figurant au sous-article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2510-3	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Affouillement alvéole 15 : 267 000 m ³	A
2760-1	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que les installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique.	100 000 t/an de déchets dangereux préalablement stabilisés ou admissibles directement dans les alvéoles de stockage Capacité totale : 2 000 000 m ³	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement par stabilisation de déchet dangereux : 100 000 t/an La quantité de REFION et REFIDI susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t.	A SH**
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique	Stabilisation de déchets dangereux : 100 000 t/an	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :	100 000 t/an de déchets dangereux préalablement stabilisés ou admissibles directement dans les alvéoles de stockage	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
	1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale : 2 000 000 m ³	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	2 200 t	A

(1) A : Autorisation

SH : Seuil Haut (statut SEVESO)

** : statut SEVESO de l'établissement. Le site relève du statut SEVESO « Seuil Haut » compte-tenu des quantités de déchets dangereux, notamment les REFIOM et REFIDI, plus de 500 t, présentes sur le site et susceptibles de présenter les dangers correspondant à ceux de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2).

Article 4 : Origine des déchets

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié remplacées par les prescriptions suivantes :

L'origine des déchets est conforme aux dispositions des plans et schémas, en particulier au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est.

Les déchets entrant sur le site proviennent d'une zone de chalandise située à l'intérieur d'un cercle de 300 km de rayon et de centre l'installation de stockage de Jeandelaincourt. Les déchets originaires de la région Grand Est représentent une proportion minimale de 50 % du tonnage annuel entrant, avec les tolérances suivantes :

- Des déchets produits hors de France sont admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel entrant, sous réserve de respecter les quantités maximales annuelles suivantes : 3 000 t pour les déchets d'amiante libre ; 2 500 t pour les REFIOM ; 2 500 t pour les terres polluées.
- Des déchets dangereux particuliers, produit en France hors de la zone de chalandise des 300 km, dont le nombre d'installations de traitement/stockage autorisées à les prendre en charge est limité, sont admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel entrant. Préalablement à l'établissement du certificat d'acceptation préalable, l'exploitant justifie leur prise en charge, notamment en démontrant que ces déchets ne peuvent pas être traités dans une installation autorisée à les prendre en charge plus proche du lieu de production des déchets.

En cas de projet d'admission de déchets dangereux lié à une situation exceptionnelle et ne respectant les dispositions ci-dessus, l'exploitant peut le porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dont la justification du caractère exceptionnel de la situation, préalablement à sa réalisation.

Au plus tard le 31 mars de l'année N, l'exploitant transmet à l'observatoire régional déchets de la région Grand Est, et à l'inspection des installations classées, les données de l'établissement de l'année N-1 relatives à l'origine des déchets, notamment les tonnages réceptionnés sur le site par nature (code déchets) et par provenance géographique (département, pays).

Article 5 : Dispositions constructives de l'alvéole 15

Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend en compte les recommandations du BRGM notées dans le rapport final BRGM/RC-73120-FR - Version 1 du 7 novembre 2023 intitulé « Projet d'extension de l'ISDD de Jeandelaincourt (54) - Expertise de l'étude d'aptitude régionale, de qualification et de faisabilité géologique et hydrogéologique.

Article 6 : Suivi des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 7.12 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont complétées de la façon suivante :

L'exploitant complète son réseau de suivi des eaux souterraines conformément aux recommandations du BRGM notées dans le rapport final BRGM/RC-73120-FR - Version 1 du 7 novembre 2023 intitulé « Projet d'extension de l'ISDD de Jeandelaincourt (54) - Expertise de l'étude d'aptitude régionale, de qualification et de faisabilité géologique et hydrogéologique ».

L'identification des piézomètres est la suivante :

Identification piézomètre	Horizon intercepté	Coordonnées NGF (m)			Profondeur (m)
		X	Y	Z (fond)	
P1	Domérien inférieur	886929	133858	220,02	56,5
P2	Domérien supérieur	886925	133861	262,36	14,12
P3	Domérien inférieur	887445	134006	224,06	5,62
P4	Domérien inférieur	887514	133802	223,89	5,5
P5	Domérien inférieur	887484	133663	218,44	13,98
P6	Domérien inférieur	887335	133532	222,01	19,43
P7	Domérien inférieur	886722	133536	245,08	68,25
P7bis	Domérien supérieur	886722	133536	261,39	52,08
P8	Domérien supérieur	*	*	*	*

* : l'exploitant communiquera à l'inspection les coordonnées du piézomètre P8 ainsi que sa profondeur avant le début des travaux de construction de l'alvéole n°15.

L'alinéa sur l'analyse des eaux de subsurface amont est remplacé par l'alinéa suivant :

- les eaux de subsurface amont (piézomètres P1, P2, P7 et P7bis)

L'alinéa sur l'analyse des eaux de subsurface aval est remplacé par l'alinéa suivant :

- les eaux de subsurface aval (piézomètres P3, P4, P5, P6 et P8)

Article 7 : Surveillance environnementale autour du site

Le sous-article 4.3 « surveillance environnementale - alvéole n°15 » est ajouté à l'article 4 « Surveillance environnementale autour du site » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016, avec les prescriptions suivantes :

L'exploitant poursuit la surveillance environnementale autour du site.

Dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de programme de surveillance environnementale ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Ce programme est construit selon les dispositions des sous-articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016. Il prend également en compte les éléments l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'optimisation de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux déposé par la société SUEZ le 15/12/2023, notamment son annexe « Volet sanitaire » (Rapport Réf. CE1400019 – 1044633-02 _ JUPI / RBO / RBO indice 2 du 03/10/2023).

Après son approbation par l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance environnementale dans le délai maximal de 3 mois après la mise en service de l'alvéole n°15.

Les résultats des mesures réalisées sont interprétés en liaison avec le volet sanitaire de l'étude d'impact susvisé. Une présentation synthétique des résultats permet d'appréhender aisément l'évolution des valeurs mesurées depuis au minimum les deux dernières années.

Le rapport d'activités annuel de l'exploitant intègre une synthèse des résultats de la surveillance environnementale autour du site.

Article 8 : Prévention de l'envol de poussières

Les prescriptions de l'article 5 « Prévention de l'envol des poussières » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont complétées par la prescription suivante :

La couche de roulement des principales voies de circulation du site sont constituées d'un revêtement en matériaux liés (type béton bitumineux ou béton hydraulique).

La couche de roulement des voies provisoires cheminant à travers les alvéoles et permettant la desserte des zones de stockage est constituée d'un revêtement en matériaux liés (type béton bitumineux ou béton hydraulique) ou de matériaux granulaires compactés.

La vitesse des engins et camions est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

Article 9 : Prévention du bruit

Les avertisseurs de recul des engins utilisés sur le site sont des avertisseurs sonores dits à fréquences mélangées de type « cri du lynx ».

Article 10 : Défense incendie – besoins en eau

Les prescriptions du sous-article 9.2 « Besoins en eau contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le volume d'eau minimum nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 120 m³.

Un poteau ou une bouche d'incendie normalisé, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie, est implanté à proximité de l'entrée du site dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

La hauteur d'eau minimale au droit de la zone d'aspiration de l'étang (point d'eau naturel) est de 0,50 m. L'exploitant justifie de la réalisation d'un contrôle technique triennal de ce point d'eau conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle.

Le bassin de stockage des eaux pluviales, pouvant être utilisé comme point d'eau en cas d'incendie comporte une aire d'aspiration conforme au RDDECI susvisé.

Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³, conforme au RDDECI susvisé, localisée dans la zone centrale du site, à moins de 300 mètres du centre de l'alvéole 15. Les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Article 11 : Défense incendie – rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les prescriptions du sous-article 9.3 « rétention des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le volume utile minimum cumulé des trois bassins techniques BT1B, BT2A et BT2B ayant une fonction de confinement des eaux d'extinction d'un incendie est de 417 m³. La disponibilité de ce volume de rétention est assurée par une pompe asservie à une sonde de niveau permettant de garantir pour chaque bassin un volume utile de rétention de 60 % de la capacité du bassin.

La mise en œuvre du dispositif de mise en rétention, objet d'une procédure, est assuré en priorité par du personnel du site ou de façon automatique. Le dispositif est facilement actionnable et repérable.

Les voiries et dessertes destinées aux secours sont maintenues libres de toutes eaux d'extinction.

Article 12 : Défense incendie – dossier d'accueil des secours

Les prescriptions du sous-article 9.5 « Autres mesures visant à faciliter l'action des secours extérieurs » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- la ou les procédures de mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- les fiches de sécurité des produits chimiques utilisés sur le site ;
- un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risque (avec les quantités maximales des matières stockées) ;
- une procédure d'accueil et de guidage des secours ;
- un état de la défense incendie mentionnant les pressions et débits des différentes ressources en eau.

Ce dossier, tenu à jour, est accessible en toutes circonstances.

Article 13 : Dérogation « Espèces protégées »

L'exploitant est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces listées à l'annexe 1, dans le cadre de la création de la nouvelle alvéole de stockage de déchets dangereux (alvéole n° 15).

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites à l'article suivant. L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Mesures liées à la dérogation « Espèces protégées »

14.1 - Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

Mesures d'évitement et de réduction des impacts temporaires :

Le strict respect des emprises (EI) au moyen d'un balisage et de modalités de suivi de la mesure lors de la phase de chantier permet d'éviter les impacts sur les habitats et les individus d'espèces protégées en dehors de l'emprise du projet.

Un plan de circulation (EI) des engins est communiqué aux entreprises afin de limiter la destruction supplémentaire d'habitats hors emprise du chantier. La circulation des engins de chantiers et de tout véhicule a lieu à l'intérieur du site exclusivement. Le plan de circulation est matérialisé par une signalisation indiquant les voies d'accès, et associé à la mise place de clôtures qui interdisent l'accès des engins aux milieux à préserver dans les périmètres d'aménagement et à l'extérieur.

Le choix des sites temporaires de stockage des matériaux ou permanents des déblais exclut l'ensemble des habitats d'espèces, à l'extérieur de l'emprise du projet.

Tout rejet liquide ou solide vers les cours d'eau est proscrit. Des mesures sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement en phase chantier (EI).

Mesures de réduction des impacts sur les individus d'espèces protégées :

L'intervention sur les structures arbustives et arborescentes évite la période de reproduction des oiseaux (RI) et la période d'hibernation des reptiles (R3). Aucune intervention de défrichement n'est effectuée entre le 1^{er} novembre et le 31 août.

Tout rémanant de coupe est ôté de l'emprise des travaux avant le 1^{er} mars (E2), afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent des habitats favorables à leur reproduction au printemps suivant. Si les travaux de terrassement ont lieu après le printemps suivant, l'emprise est entretenue afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un habitat aux oiseaux protégés.

Mesures de réduction des impacts en faveur des amphibiens :

Les campagnes de capture des amphibiens avant la phase chantier (R2) sont réalisées durant la phase de migration printanière entre le 1^{er} mars et le 30 avril à raison d'un passage par semaine soit 9 passages au total. Les individus sont capturés par des écologues munis de gants et déplacés dans des seaux puis relâchés directement sur le bassin semi-naturel présent à 150 m au Nord du projet ou sur la mare compensatoire présentés en annexe 2. La capture des amphibiens s'effectue dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose (protocole proposé par Dejean et al, dans le Bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010). Les personnes autorisées à déplacer les individus sont formées à ce protocole.

Les opérations de capture et de déplacement peuvent également avoir lieu en toute saison et durant toute la période du chantier. Dans le cas où des individus d'amphibiens sont observés dans les aires de chantier, ces individus sont capturés et déplacés immédiatement sur le bassin semi-naturel ou la mare évoqués ci-dessus.

Pour éviter toute destruction de pontes et de juvéniles de tritons en période de reproduction des amphibiens, la fosse d'excavation est comblée lors de la période hivernale, du 1^{er} décembre au 31 janvier, suivant la capture et le déplacement des amphibiens et avant le défrichement des fourrés arbustifs.

Les curages des fossés et drains de récupération des eaux de pluie en phase d'exploitation (R7) sont réalisés durant la période la moins impactante pour les amphibiens, soit du mois de septembre au mois d'octobre. Chaque curage, réalisé sur le site tous les 10 à 20 ans, est précédé du passage d'un écologue qui vérifie que rien ne s'y oppose, et notamment qu'il n'y a pas d'enjeu supplémentaire.

Mesures de réduction des impacts en faveur des reptiles :

Mesures de réduction temporelle de l'impact sur les individus (R3) : les travaux de terrassement de l'emprise de la zone (première phase de terrassement) débutent entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, soit après la période de reproduction des reptiles et avant leur phase d'hibernation. Cette mesure permet de limiter les risques de mortalité sur les reptiles en leur permettant de fuir avant leur phase d'hibernation.

Capture et déplacement d'individus d'espèces protégées (R4) : des campagnes de terrain sont menées pour la capture d'individus des reptiles et notamment la capture de l'Orvet fragile. Des pièges passifs, environ 11 plaques à reptiles, sont disposés aux endroits stratégiques pour faciliter la capture des individus, comme indiqué sur le plan de l'annexe 3. Seule la zone où les terrassements sont prévus fait l'objet de captures. Les individus de Lézard des murailles et de Lézard des souches peuvent également être capturés à l'aide d'une baguette de bois montée avec du fil chinois formant un nœud coulissant. Les individus capturés sont déplacés à hauteur du gîte à reptiles n°4 ou des micro-habitats créés avant impact sur le site de projet, présentés sur les cartes de l'annexe 3. Les campagnes sont réalisées de début avril à fin mai, période la plus favorable à la détection des espèces. Durant ces deux mois, un passage par semaine est nécessaire, dans des conditions météorologiques favorables à la détection des reptiles.

Mesure de réduction des impacts en phase d'exploitation liés à l'éclairage, en faveur des chiroptères (R5) :

L'éclairage artificiel est modulé :

- dans le temps, par le choix d'une durée d'éclairage. Partout où la sécurité n'est pas mise en cause l'éclairage est stoppé entre l'heure de fermeture du site et l'heure d'ouverture du site, soit entre 18h00 et 07h30.
- Dans l'espace, par le choix du type d'éclairage :
 - les luminaires diffusant de la lumière vers le haut, au-delà du plan horizontal, sont proscrits ;
 - les ampoules qui émettent des ultraviolets sont proscrites. Les éclairages oranges sont privilégiés ;
 - les éclairages au sol qui diffusent vers le haut sont proscrits, ainsi que l'éclairage de la végétation.

Mesure en faveur de l'entomofaune :

Mesure de réduction de l'impact sur l'habitat des lépidoptères (R6) : un semis de plantes hôtes favorables au cycle de reproduction de l'Azuré des Cytises et de la Zygène du Sainfoin est réalisé sur les prairies artificielles alvéolées du site selon le plan de l'annexe 4. Ce semis est réalisé au plus tard l'année de démarrage des travaux de réalisation de l'alvéole n°15.

Les plantes hôtes à semer sont la Coronille bigarrée (*Securigera varia*), le Sainfoin (*Onobrychis viccifolia*) et le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*). Les semis sont réalisés en automne. Les surfaces concernées font l'objet

d'un plan de fauche acté dans la gestion du site de l'ISDD de Jeandelaincourt qui consiste en une fauche annuelle à partir du mois de septembre.

14.2 - Mesures de compensation des impacts

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation :

En faveur de l'avifaune nicheuse :

L'impact sur les 2,01 ha de fourrés denses et de 0,08 ha de roncier est compensé par les mesures MC1 et MC2.

MC1 : plantation de bosquets

Pour compenser le défrichement de 2,01 de fourrés arbustifs, 2,24 ha de fourrés sont plantés sur deux parcelles appartenant à la commune de Jeandelaincourt (n°0119 section ZB et n°0124 section AB) et sur une parcelle appartenant à la société SUEZ sur la commune de Moivrons (n°0006 section OC). Les plantations sont effectuées selon la description réalisée en annexe 5, et au plus tard durant l'automne et l'hiver qui précèdent le démarrage des travaux.

- Parcalle 0119 section ZB (Jeandelaincourt) : un fourré dense de 1,24 ha est créé avec maintien d'une trouée pour la création d'une mare. La partie sud de la parcelle est conservée en prairie. Une mesure de gestion est prévue sur cette prairie en mesure d'accompagnement (A1). Un fourré dense de 0,08 ha est planté dans la partie centrale de cette parcelle.
- Sur la parcalle 0124 section AB (Jeandelaincourt) : la plantation sur cet espace vient renforcer la trame boisée existante.
- Sur la parcalle 006 section OC (Moivrons) : un fourré dense de 0,28 ha est reconstitué en continuité d'un fourré existant.

MC2 : plantation de haies arbustives

Pour compenser l'impact sur le cortège de haies et lisières, 1,17 km de haies arbustives sont plantés sur les communes de Jeandelaincourt et de Moivrons, au plus tard durant l'automne et l'hiver qui précèdent le démarrage des travaux.

La liste des parcelles ou localisation des haies arbustives concernées par la mesure compensatoire MC2 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section de parcalle	Numéro de parcalle	Propriétaire	Surface de plantation (en mètres linéaires)
Jeandelaincourt	Chemin du Mont Saint-Jean		Commune de Jeandelaincourt	580
Jeandelaincourt	ZB	0119	Commune de Jeandelaincourt	120
Jeandelaincourt	ZB	0120	Commune de Jeandelaincourt	170
Jeandelaincourt	AA	0180	SUEZ	220
Moivrons	OC	006	SUEZ	80

Les plantations sont réalisées selon la description et la carte récapitulative des mesures MC2 disponibles en annexe 6.

En complément, plusieurs linéaires de bosquets arbustifs sont plantés dès le début du chantier selon les tracés en vert foncé sur le plan disponible en annexe 9.

En faveur des amphibiens :

MC3 : création d'habitats de reproduction en faveur des amphibiens

Deux mares compensatoires sont créées avant l'impact lié aux terrassements, en faveur du Triton alpestre, du Triton palmé et des Grenouilles vertes, selon les indications de l'annexe 7.

En faveur des reptiles :

MC4 : création de micro-habitats en faveur des reptiles

- Gîtes artificiels en faveur de toutes les espèces de reptiles recensés sur le site :

Cinq gîtes à reptiles sont créés avant l'impact lié aux terrassements, quatre sur le site de l'ISDD et un sur le périmètre de la mesure compensatoire MC1, selon les indications disponibles en annexe 8.

- Création de micro-habitats en faveur du Lézard des souches :

Les rémanents provenant du défrichement sont stockés et une partie est réutilisée avant le début des terrassements pour la création d'un réseau de micro-habitats favorables au Lézard des souches. Sept micro-habitats sont créés le long de la haie arbustive plantée dans le cadre de la mesure MC2 entre deux secteurs favorables au Lézard des souches.

14.3 - Mesures d'accompagnement

Gestion prairiale

La prairie conservée sur la parcelle 119 section ZD sur la commune de Jeandelaincourt est gérée dès l'année des travaux de réalisation de l'alvéole n°15 par une fauche tardive à partir du 1^{er} juillet avec export du produit de la fauche. Aucune fertilisation organique ou chimique n'est réalisée sur cette parcelle.

Une fauche tardive, après le 1^{er} septembre, est mise en place sur certaines zones prairiales du site actuel et de la future alvéole, une fois celle-ci réaménagée, selon le plan disponible en annexe 9 :

- une zone de fauche tardive de 105 000 m² représentée en vert clair sur le plan, au plus tard l'année de démarrage des travaux de réalisation de l'alvéole n°15 ;

une zone de fauche tardive de 111 525 m² représentée en jaune sur le plan, au fur et à mesure des opérations de réaménagement du site.

14.4 – Modalités de suivi

Suivi de chantier

Pendant la totalité de la période des travaux, des suivis de chantier sont réalisés. Un expert écologue est mandaté pour s'assurer de la conformité des mesures d'évitement et de réduction, et pour réaliser le déplacement d'individus d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles. Les détails et objectifs de ce suivi sont déclinés en annexe 10.

Suivi écologique

Un suivi écologique est réalisé dans l'objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en place en faveur de l'avifaune, des reptiles et des amphibiens, et des mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de l'entomofaune. Le détail de ce suivi est exposé en annexe 10.

Le rendu du rapport de suivi est effectué dans un délai de 3 mois après la fin des observations faunistiques. En cas de mesures compensatoires jugées inefficaces, des mesures correctives sont prises.

L'exploitant informe sous 15 jours le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier ainsi que de la date d'achèvement de ce dernier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

14.5 – Transmission des données environnementales

Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

L'exploitant de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par l'exploitant selon les modalités ci-dessus au terme de la réalisation de ces mesures.

Transmission des données brutes de biodiversité

L'exploitant contribue à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la collecte des données.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 15 : Archéologie

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, place de Chambre – 57045 Metz cedex 1 – Tél. 03,87,56,41,10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 16 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Articles VDR, PUB, EXECUTION

Nancy le

Le Préfet,

Annexe 1/10 - Liste des espèces pour lesquelles le bénéficiaire est autorisé à déroger

- aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :
 - Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
 - Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
 - Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
 - Fauvette grise (*Sylvia communis*) ;
 - Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
 - Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
 - Rouge-gorge familier (*Erythacus rubecula*) ;
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
 - Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
 - Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
 - Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
 - Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
 - Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ;
 - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
 - Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;
 - Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
 - Murin sp. (*Myotis sp*) ;
 - Oreillard sp. (*Plecotus sp*) ;
 - Noctule sp. (*Nyctalus sp*) ;
 - Sérotine sp (*Serotinus sp*) ;
 - Lézard des murailles (*Lacerta muralis*) ;
 - Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
 - Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) ;
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax sp*).
- aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction de spécimens des espèces suivantes :
 - Lézard des murailles (*Lacerta muralis*) ;
 - Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
 - Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
 - Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) ;
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax sp*).

Annexe 2/10 - capture et déplacement d'individus d'amphibiens - zones vers lesquelles sont déplacés les individus

Carte 37 : Déplacement d'espèces protégées d'amphibiens

DEPLACEMENT D'INDIVIDUS D'AMPHIBIENS

ISDD JEANDELAINCOURT



Empreinte du projet

fosse excavation (impact lors du terrassement)

Mares compensatoires

Ravoir semi naturel

Déplacement d'individus d'amphibiens

0 100 200 m

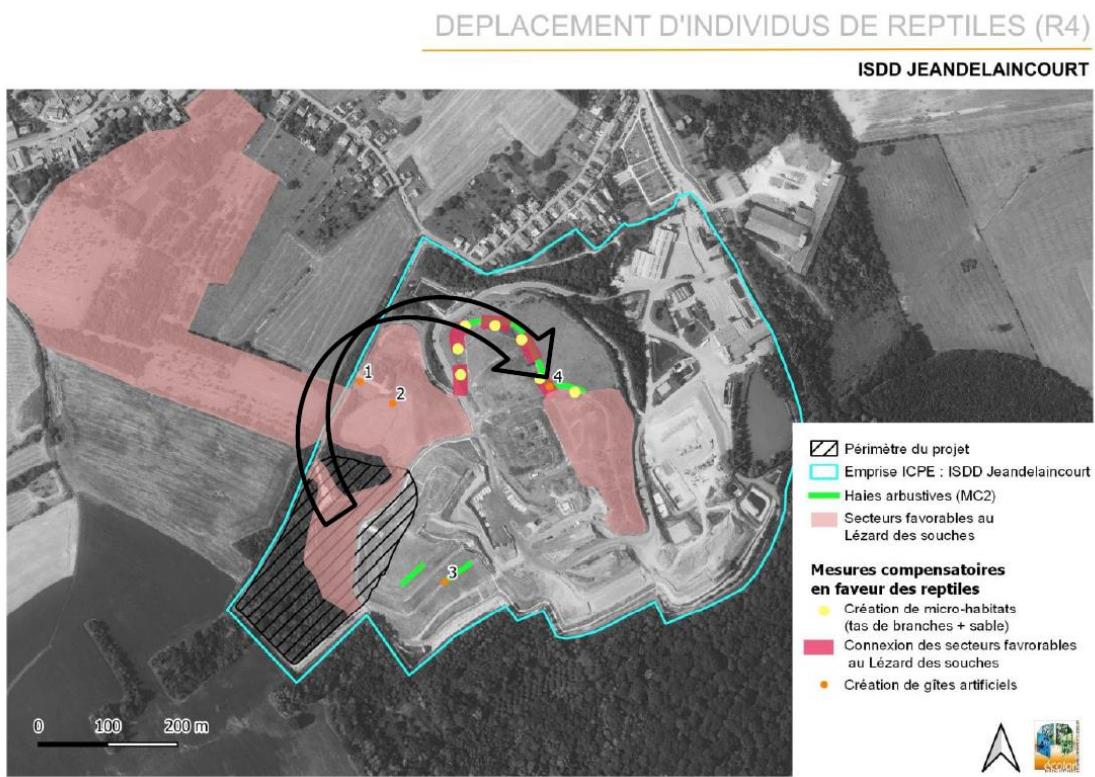


Annexe 3/10 - Capture et déplacement des individus de reptiles – localisation des plaques et zones vers les quelles sont déplacés les individus

Carte 38 : Protocole de capture des reptiles



Carte 39 : Déplacement d'individus protégés de reptiles



Annexe 4/10 - mesure de réduction en faveur des lépidoptères

Carte 40 : Mesure de réduction en faveur des lépidoptères patrimoniaux

MESURE DE REDUCTION EN FAVEUR DES LEPIDOPTERES

ISDD JEANDELAINCOURT



Emprise du projet

0 50 100 m

Mesure de réduction

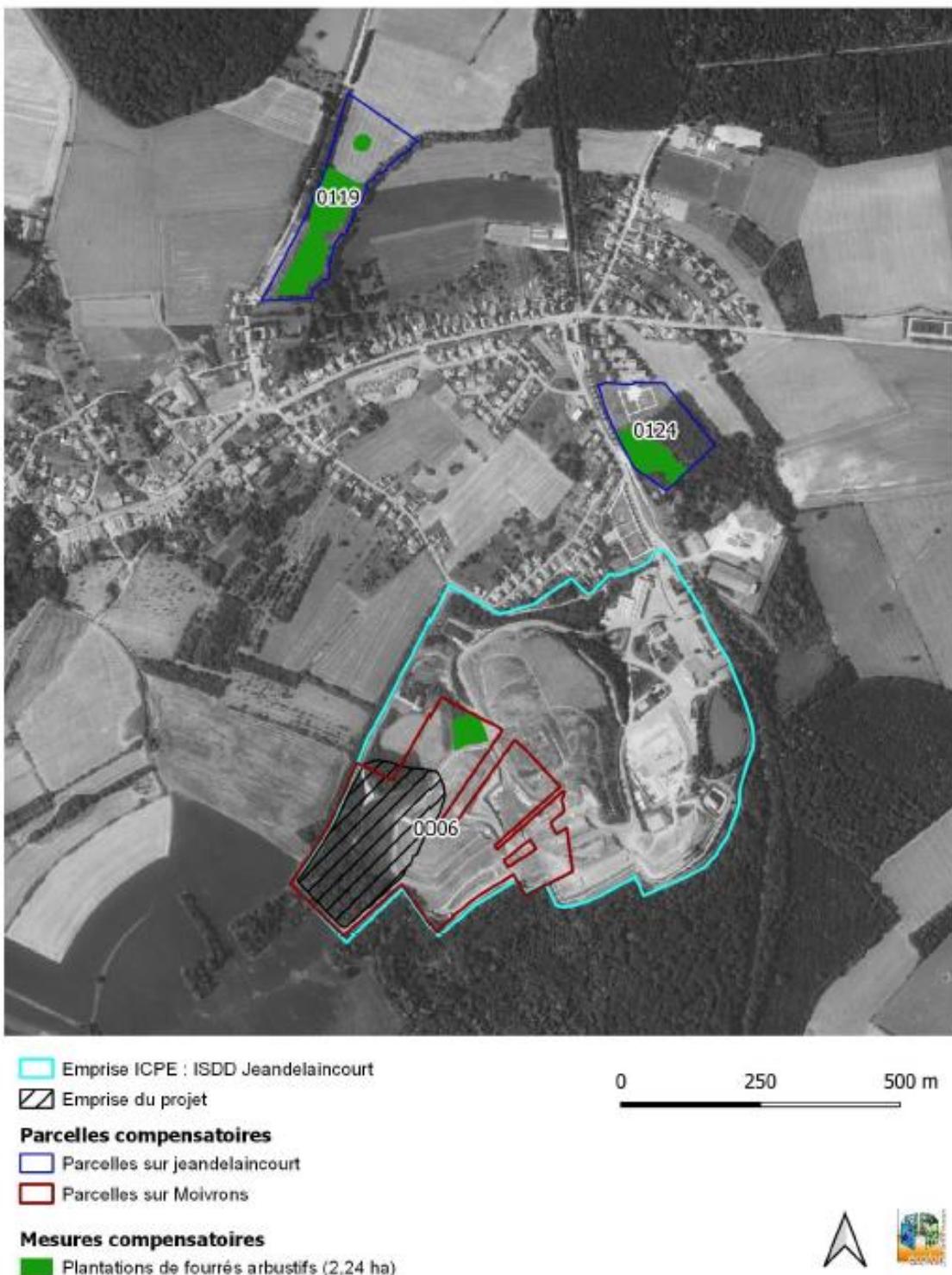
Semis de plantes hôtes en faveur
des lépidoptères patrimoniaux (1,8 ha)



Annexe 5/10 - mesure MC1 de plantations de fourrés arbustifs

MC1 : plantations de fourrés arbustifs

ISDD JEANDELAINCOURT



Les fourrés denses sont plantés en poquets (regroupement de 4 arbustes ou de 4 arbustes et d'un arbre central) répartis aléatoirement sur les surfaces compensatoires. Les espaces entre les poquets se densifient naturellement à maturation avec l'absence de gestion. Une gestion par fauche et un suivi des plantations avec remplacement des sujets morts est effectué au moins les trois premières années suivant la plantation.

Pour les plantations des fourrés, des essences (jeunes sujets) peuvent être prélevés directement dans les fourrés qui font l'objet du défrichement.

Pour les achats de plants arbustifs et arborescents, les essences utilisées ciblent des essences que l'on trouve naturellement dans le Nord-Est de la France.

Les essences listées ci-dessous sont utilisées pour la plantation des fourrés :

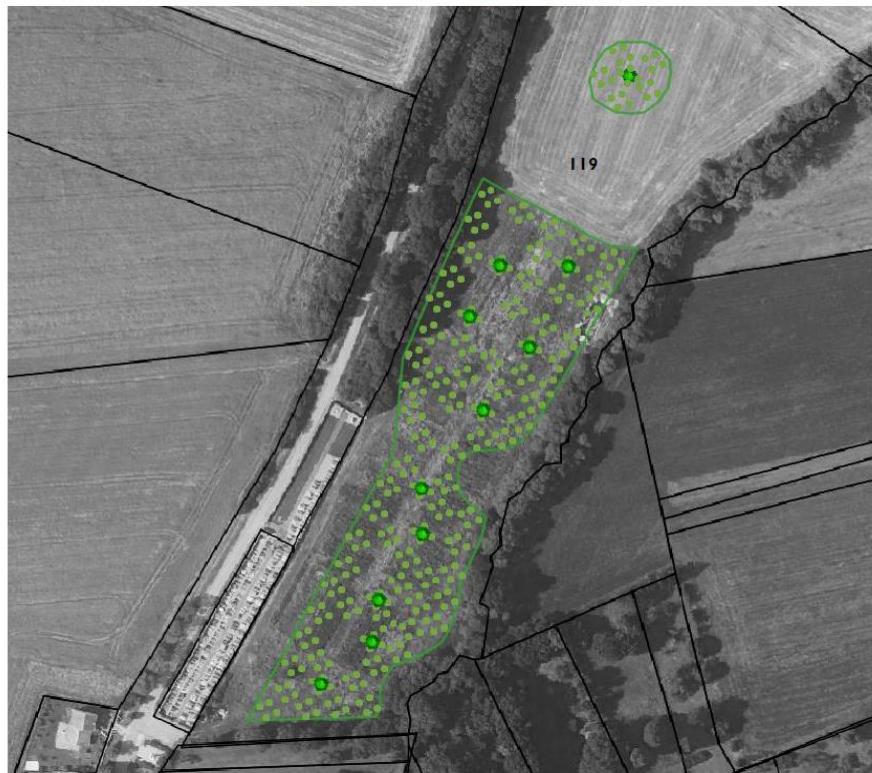
- Aubépine (*Crataegus monogyna*) ;
- Prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- Sureau noir (*Sambucus nigra*) ;
- Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*) ;
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Saule marsault (*Salix caprea*).

Après maturation des plantations, les fourrés peuvent être gérés à la condition qu'il s'agisse d'une taille douce latérale et sommitale réalisée à l'aide d'un lamier à scies ou à couteaux et non d'un broyeur.

Les cartes suivantes présentent les scénarios de plantation pour chaque parcelle :

- Parcelle 0119 section ZB (jeandelaincourt) :

Carte 42 : Scénario de plantation sur la parcelle 0119 section ZB



- Parcelle 0124 section AB (leandelaincourt) :

Carte 43 : Scénario de plantation sur la parcelle 0124 section AB



- Parcelle 006 section OC (Moivrons) :

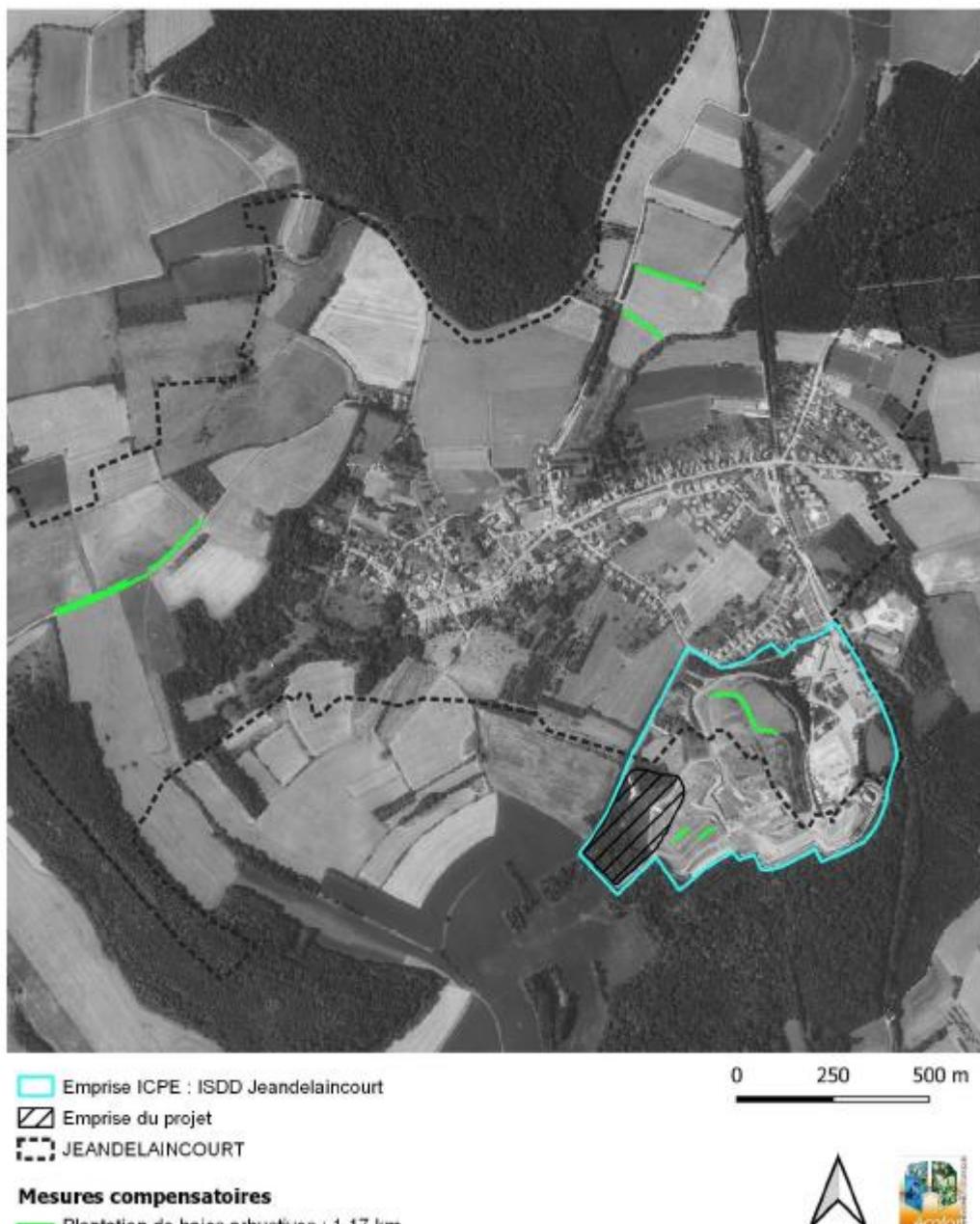
Carte 44 : Scénario de plantation sur la parcelle 006 section OC



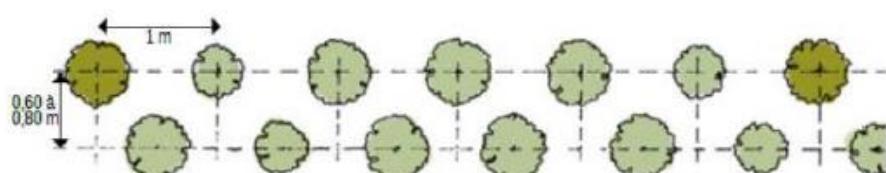
Annexe 6/10 - mesure MC2 de plantations des haies

MESURE COMPENSATOIRE MC2

ISDD JEANDELAINCOURT



Les 1,17 km de haies arbustives sont plantés en respectant le schéma ci-dessous, soit deux rangées espacées d'au moins 60 à 80 cm et un espacement de 1 m entre les arbustes de chaque rangée.



Concernant les plantations sur les alvéoles de l'ISDD, des andains de terre végétale sont créés avant les plantations pour contenir le développement du système racinaire des arbustes et ainsi éviter la perforation des bâches de protection qui recouvrent les déchets dangereux sous la terre.

Les essences listées ci-dessous sont utilisées pour la plantation des haies :

- Aubépine (*Crataegus monogyna*) ;
- Prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- Sureau noir (*Sambucus nigra*) ;
- Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*) ;
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Saule marsault (*Salix caprea*).

Un suivi des plantations avec remplacement des sujets morts est effectué au moins les trois premières années suivant la plantation.

Après maturation des plantations, les haies arbustives peuvent être gérées à la condition qu'il s'agisse d'une taille douce latérale et sommitale réalisée à l'aide d'un lamier à scies ou à couteaux et non d'un broyeur.

Les cartes suivantes présentent les scénarios de plantation pour chaque parcelle :

Chemin du Mont-Saint-Jean (Jeandelaincourt)

Des haies arbustives sont plantées de part et d'autre du chemin Mont-Saint-Jean sur 580 ml permettant de créer une connexion avec les boisements existants. Ces plantations sont réalisées de la manière suivante :

- 3 haies arbustives sur des bandes enherbées dépourvues de haies (110 ml + 160 ml + 240 ml) ;
- 3 fragments de haies arbustives venant compléter une haie discontinue existante (50 ml + 2 x 10 ml).

Carte 46 : Plantation de haies le long du chemin du Mont-Saint-Jean



Parcelles 0119 et 0120 section ZB (Jeandelaincourt)

Une haie arbustive de 120 ml est plantée sur la limite Nord de la parcelle 0119 section ZB et une haie de 170 ml est plantée sur la limite Nord de la parcelle 0120 section ZB selon la carte ci-après.

Carte 47 : Plantation de haies en limite des parcelles 119 et 120 section ZB



Parcelle 0180 section AA (Jeandelaincourt)

Sur cette parcelle une haie de 220 ml est plantée permettant ainsi de constituer un habitat supplémentaire pour le cortège d'oiseaux des haies et lisières et un nouveau corridor sur le site de l'ISDD, partant d'un boisement à l'Est et traversant un dôme prairial quasiment dépourvu d'éléments arborés.

Carte 48 : Plantation d'une haie sur la parcelle 0180 section AA



Parcelle 006 section OC (Moivrons)

Sur cette parcelle, deux linéaires de 40 m de haies arbustives sont plantées sur le dôme prairial d'une alvéole de l'ISDD de Jeandelaincourt, comme indiqué par la carte ci-dessous.



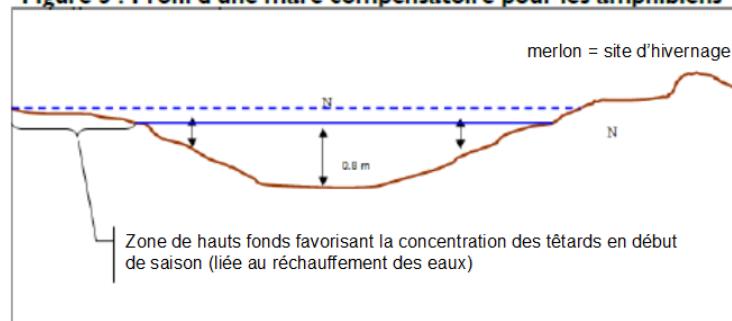
Annexe 7/10 - mesure MC3 de création d'habitats en faveur des amphibiens

Une mare est créée dans l'emprise du site de l'ISDD (parcelle 51 section ZD), dans la prairie de fauche améliorée, soit à environ 85 m au Nord du projet et une seconde sur la parcelle 119 section ZB, en lisière d'un fourré prévu dans la mesure compensatoire MC1.

Les deux mares couvrent une surface de 10 m² chacune avec un haut fond.

La parcelle 51 section ZD est située sur des marnes, aucun apport de matériaux n'est nécessaire pour favoriser la stagnation de l'eau. La parcelle 119 section ZB est située sur des alluvions en rive gauche, il est nécessaire de creuser plus profondément (2 m) et de tapisser le fond avec de l'argile. Cette argile peut provenir des matériaux d'extraction de la mare n°1. La profondeur des mares est de l'ordre de 1 à 2 m. Les berges sont aménagées en pente douce pour favoriser le développement d'herbiers aquatiques. Un amas de quelques blocs de pierres est créé au fond des mares afin que les amphibiens trouvent refuge les premières années de création des mares, en l'absence de végétation aquatique.

Figure 5 : Profil d'une mare compensatoire pour les amphibiens



MC3 : MARES COMPENSATOIRES

ISDD JEANDELAINCOURT



Annexe 8/10 - mesure MC4 de création de micro habitats en faveur des reptiles

Création de cinq gîtes artificiels en faveur des espèces de reptiles

Les opérations suivantes sont réalisées pour un gîte artificiel :

- creuser une fosse d'environ 60 cm de profondeur à la pelle mécanique. Adapter des buttes pour les gîtes n°3 et 4 situés sur les alvéoles ;
- disposer une couche de sable ou autres matériaux naturels drainant au fond ;
- disposer successivement des souches, des pierres, des branchages de différentes tailles, souches et différents matériaux issus du défrichement.

Une surface de sable et de mulch est mise en place autour de l'abri, qui pourra servir de lieu de ponte pour les lézards.

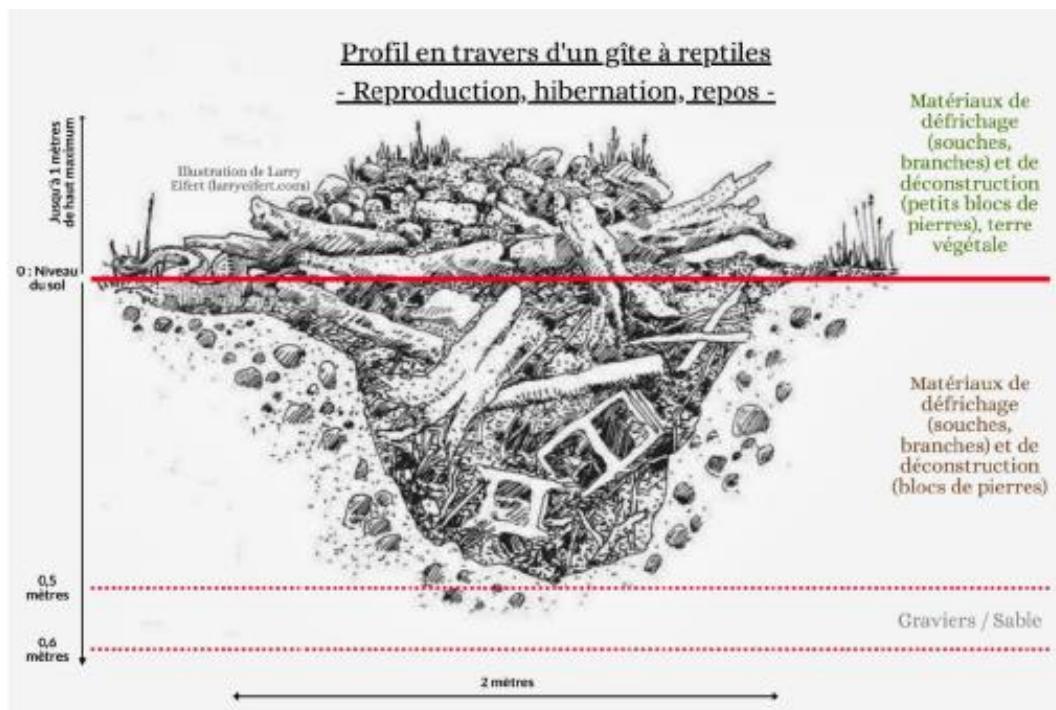
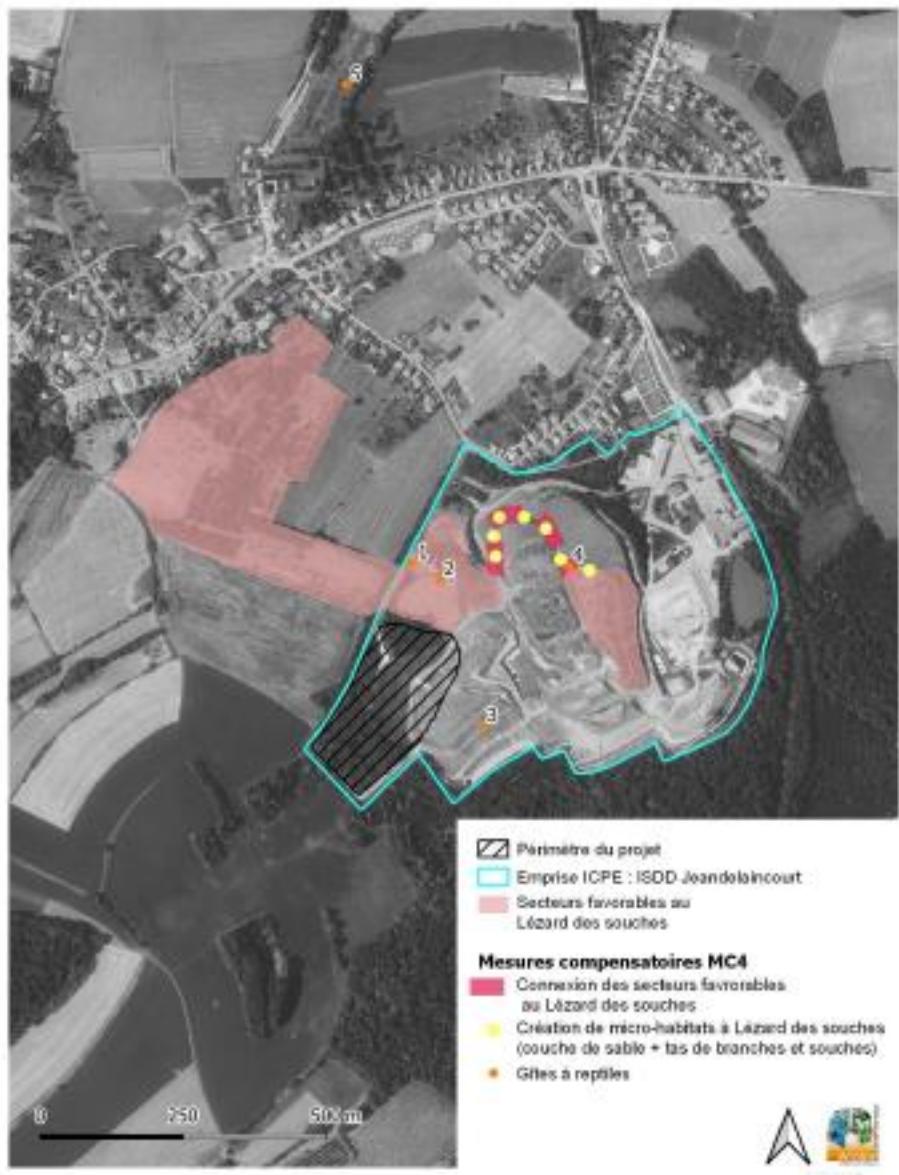


Figure 6 : Profil en travers d'un gîte artificiel pour les reptiles

MESURE COMPENSATOIRE (MC4)

ISDD JEANDELAINCOURT



Création de micro-habitats en faveur du Lézard des souches

Un réseau de micro-habitats en faveur du Lézard des souches est créé dans l'objectif de connecter deux secteurs d'habitats diversifiés.

Sept micro-habitats sont créés le long d'une haie arbustive plantée dans le cadre de la mesure MC2, de la manière suivante :

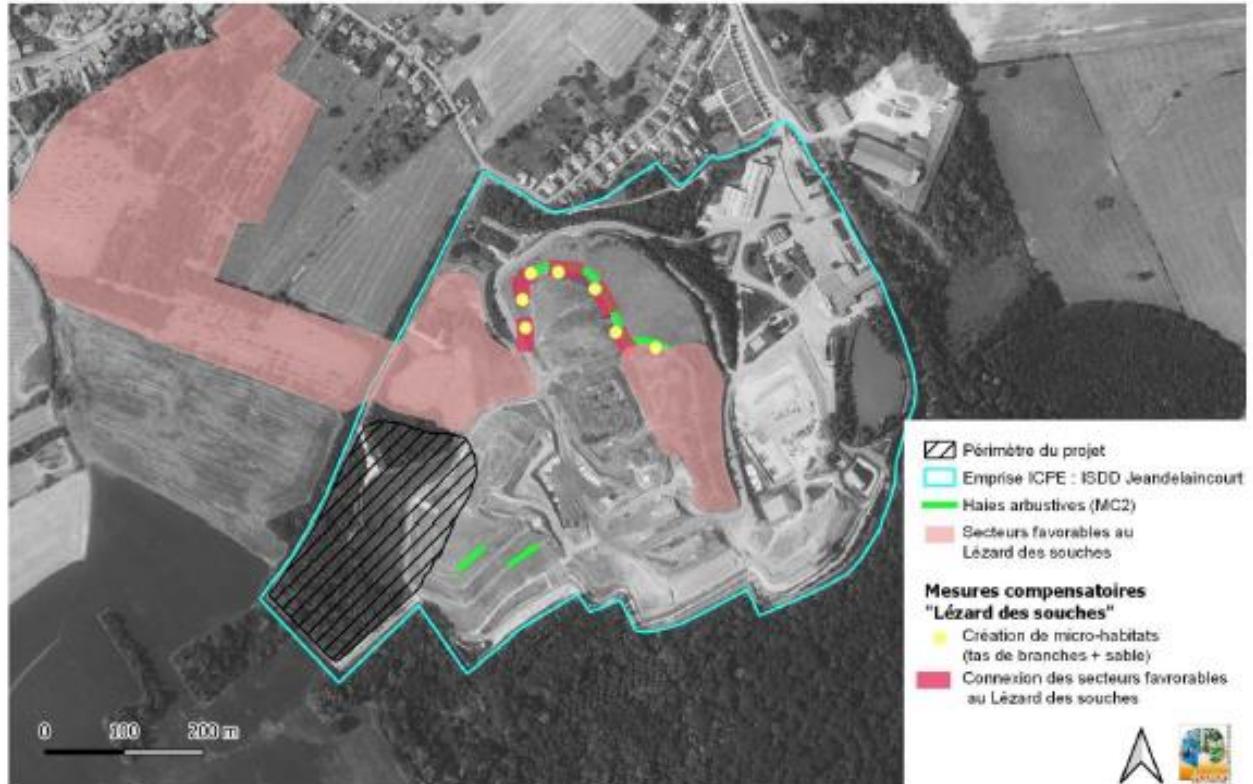
- Création d'une plage d'environ 4 à 5 m² de sable, ou de sable mélangé à de la terre fine, d'une épaisseur d'environ 15 à 20 cm, recouvert au 3/4 d'un tas de branches et souches provenant du défrichement des fourrés.

Leur localisation est précisée sur la carte ci-dessous :

Carte 50 : Crédation de micro-habitats en faveur du Lézard des souches

MESURE COMPENSATOIRE LEZARD DES SOUCHES (MC4)

ISDD JEANDELAINCOURT



Annexe 9/10 - mesures d'accompagnement, gestion prairiale

Mesures concernant la parcelle 119 section ZD

ISDD JEANDELAINCOURT



Mesure d'accompagnement

 Gestion parcelle 119 section ZD en fauche tradive

 MC2 : plantation de haies arbustives

 MC3 : mares compensatoires

 MC5 : gîtes à reptiles

Mesures compensatoires

 MC1 : plantations de fourrés arbustifs



Mesures de fauche tardive concernant le site de l'ISDD



Annexe 10/10 - modalités de suivi

Suivi de chantier :

Un suivi du chantier par un expert écologue est effectué (SI). L'objet est de conseiller pour éviter la création d'habitats favorables à la petite faune. Le développement de friche au sein des emprises et la création d'ornières pouvant servir de site de reproduction aux amphibiens ou à l'avifaune sont évités. Si nécessaire des opérations de fauchage sont programmées. En cas de découverte d'amphibiens dans l'emprise du projet l'expert écologue déplace le ou les individus en danger sur le bassin ciblé en annexe 2. Pour toute manipulation d'amphibiens, le protocole de lutte contre la chytridiomycose est mis en place.

Les objectifs du suivi de chantier sont les suivants :

- veiller à la mise en œuvre de la mesure E1 : respect des emprises des aménagements et du balisage des habitats à enjeu, des zones de stockages temporaires et du plan de circulation ;
- veiller à l'absence de rejets arbustifs dans l'emprise des aménagements décrits dans la mesure E2 ;
- veiller au respect du planning des travaux des cycles biologiques (mesures MC1 et MC2) ;
- veiller à ce que les plantations compensatoires soient réalisées avant le défrichement dans l'emprise du projet (mesures MC1 et MC2) ;
- veiller que les mesures compensatoires, indispensables pour le maintien du bon état des populations des espèces animales, soient mises en œuvre avant le déplacement des individus et la destruction de leur habitat (mesures MC3 et MC4) ;
- assurer la capture et le déplacement des individus d'espèces protégées en conformité avec les arrêtés (mesures R2 et R4) ;
- passage d'un écologue avant chaque curage de fossé de récupération des eaux de pluies (mesure R7) durant toute la période d'exploitation.

Suivi écologique :

Le suivi écologique comprend :

- 2 campagnes nocturnes pour l'inventaire des amphibiens, réalisées à hauteur des compensations MC3 et à hauteur du bassin semi-naturel situé dans la zone d'étude immédiate de l'état initial ;
- 2 campagnes d'inventaire des reptiles sur les zones compensatoires entre la mi-avril et la fin juin ;
- 3 IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) et de parcours pédestre pour l'inventaire de l'avifaune nicheuse. Un IPA est réalisé au droit des compensations réalisées à proximité de la zone du projet, un second dans le périmètre de la compensation MC1 et un troisième à hauteur de la compensation MC2 (linéaires de haies arbustives plantées) ;
- 2 passages pour le suivi de l'entomofaune patrimoniale sur les espaces herbacés en fauche tardive ;
- 3 passages pour le suivi des chiroptères en période de transit et de reproduction au droit des fourrés conservés en limite directe du projet (écoute passive, avec le même protocole que l'état initial), ainsi qu'au droit des compensations MC1 et MC2 ;
- le suivi des dates de fauche ;
- le suivi de la fonctionnalité des gîtes artificiels et des mares compensatoires créés ;
- le suivi des plantations arbustives et arborescentes ;
- la vérification du type d'éclairage.

Ce suivi est réalisé sur une période de 30 ans de la manière suivante : à l'année n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30. Pour le calcul de ces échéances, l'année n est celle du commencement des travaux.